

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS AUX ELECTIONS **POLITIQUES**

Partie législative :

Livre I : Des dispositions communes ;

Livre II : De l'élection présidentielle ;

Livre III : De l'élection législative ;

Livre IV : De l'élection locale ;

Livre V : De l'élection sénatoriale.

Partie réglementaire :

Livre I : Des dispositions communes ;

Livre II : De l'élection présidentielle ;

Livre III : De l'élection

Livre I : Des dispositions communes

Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques :

- modifiée par la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 ;
- modifiée par l'ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002 ;
- modifiée par l'ordonnance n°2/2003 du 14 février 2003 ;
- modifiée par la loi n°13/2003 du 19 août 2003 ;
- modifiée par la loi n°10/2004 du 6 janvier 2005 ;
- modifiée par l'ordonnance n°002/2005/PR du 11 août 2005 ;
- modifiée par la loi n°015/2005 du 26 août 2005 ;
- modifiée par la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 ;
- modifiée par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;
- modifiée par la loi n°17/2007 du 29 novembre 2007 ;
- modifiée par l'ordonnance n°010/2008/PR du 28 février 2008 ;
- modifiée par l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011 ;
- modifiée par la loi n°009/2012 du 26 décembre 2012 ;
- modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;
- modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;
- modifiée par la loi n° 004/2023 du 07 mai 2023 ;
- modifiée par la loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER} : De l'élection en général

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte dispositions communes à toutes les élections politiques en République Gabonaise.

Article 2 : L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, la présente loi s'applique aux élections politiques et au référendum.

Sont élections politiques :

- L'élection du Président de la République ;
- L'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- L'élection des sénateurs au Sénat ;
- L'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

Article 4 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

« **Article 5 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élection.

Toutefois, le Centre Gabonais des Élections peut décider de l'organisation d'élections Couplées ou générales ».

Article 6 : Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par la présente loi pour chaque catégorie d'élection et s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la Présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE II : De la préparation et de l'organisation des élections

Article 7 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Il est créé un Centre Gabonais des Elections, en abrégé CGE.

La préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'administration, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et au Centre Gabonais des Élections.

Section 1 : De l'administration

« **Article 8 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : L'Administration est dépositaire du fichier électoral.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de l'enrôlement des électeurs ;
- de l'établissement des listes électorales et de la distribution des cartes électeurs avec la participation des représentants du Centre Gabonais des Élections ;
- de la mise à jour permanente du fichier électoral ;
- de la commande et du convoyage du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- de la détermination des centres et des bureaux de votes ;
- de la transmission de la liste électorale et des tableaux d'addition, de la liste des centres et bureaux de vote au Centre Gabonais des Élections, à la Cour Constitutionnelle et, en cas d'élections des membres des collectivités locales, au tribunal administratif du ressort, après leur établissement, trente jours au plus avant le scrutin ;
- de l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;
- du contrôle du matériel électoral mis à la disposition du Centre Gabonais des Élections ;
- de l'appel à candidature au poste de Président du Centre Gabonais des Élections et de la transmission de la liste des candidats au collège spécial.

L'organisation et le fonctionnement des commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs, sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 (ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Les moyens financiers et matériels nécessaires à l'action de l'administration visés à l'article 8 ci-dessus font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat.

Section 2 : Du Centre Gabonais des Élections

Article 10 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Elections est une autorité autonome et permanente dont la prérogative est d'organiser et d'administrer toutes les élections politiques et référendaires au Gabon ainsi que d'en annoncer les résultats.

Le Centre Gabonaise des Elections veille, en particulier, à la bonne organisation matérielle des élections politiques et référendaires.

Il a son siège à Libreville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce siège peut être transféré par voie législative en toute autre localité du territoire national.

Le siège du Centre Gabonais des Elections peut également être transféré, après avis de la Cour Constitutionnelle, en toute autre localité du territoire national en cas de force majeure dûment constatée par celle-ci, sur saisine du Gouvernement à la requête du Président du Centre Gabonais des Elections, après délibération de son Bureau.

Il jouit de l'autonomie de gestion budgétaire.

Article 11 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) : Le Centre Gabonais des Elections comprend une structure centrale, le Bureau, qui siège en permanence, l'assemblée plénière et des structures locales dénommées commissions électorales locales, mises en place soixante jours au plus avant chaque élection.

En cas de décès, d'empêchement définitif d'un élu, de démission ou d'exclusion d'un élu de son parti politique, d'invalidation d'une élection, de dissolution de l'Assemblée Nationale ou d'un conseil municipal ou départemental, la commission électorale locale concernée est mise en place quarante-cinq jours au plus avant la date du scrutin.

Le nombre des commissions électorales locales, selon le type d'élection, est fixé par voie réglementaire.

En cas d'élections couplées ou générales, les commissions électorales mises en place administrent l'ensemble des scrutins. ».

Le Bureau du Centre Gabonais des Elections est composé à parité des Représentants désignés des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

Article 12 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Bureau du Centre Gabonais des Elections est composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs ;
- deux questeurs.

Le président est élu par un collège spécial constitué pour la circonstance à parité de cinq représentants désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus

de la Majorité et de cinq représentants désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition, sur la base d'une liste établie après appel à candidature.

Le collège spécial est mis en place par le Ministre de l'Intérieur un mois avant la fin du mandat des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections.

Le collège spécial choisit en son sein son président et son secrétaire par consensus dans les quarante-huit heures qui suivent sa mise en place.

A défaut de consensus, le président et le secrétaire sont élus dans les quarante-huit heures à bulletin secret à la Majorité absolue au premier tour et à la Majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Peuvent faire acte de candidature à la fonction de Président du Centre Gabonais des Elections, les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité. »

Article 12a (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : En vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, il est mis en place une commission ad hoc chargée d'examiner les dossiers de candidature.

La commission ad hoc est mise en place par le Ministre de l'Intérieur et comprend quatre membres désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et quatre membres désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition.

La commission ad hoc choisit en son sein son président et son secrétaire par consensus dans les quarante-huit heures qui suivent sa mise en place.

A défaut de consensus, le président et le secrétaire sont élus dans les quarante-huit heures à bulletin secret à la Majorité absolue au premier tour et à la Majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12b (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Dès la mise en place de la commission ad hoc, le Ministre de l'intérieur lance l'appel à candidature.

Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la commission ad hoc dans les cinq (5) jours qui suivent l'appel à candidature.

Les dossiers de candidature doivent comporter les noms, prénoms, adresse, date de naissance, profession ou fonction du candidat, une copie légalisée d'acte de naissance, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, une demande motivée ainsi qu'un curriculum vitae.

Article 12c (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission ad hoc examine les dossiers de candidature dans un délai de quarante-huit (48) heures et rend publique la liste des candidats retenus.

La liste des candidats retenus et les dossiers y afférents sont transmis au collège spécial prévu à l'article 12, alinéa 2, ci-dessus. Celui-ci organise l'élection du président dans les trois jours qui suivent la transmission des dossiers. »

Article 12d (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : « Le Président du Centre Gabonais des Élections est élu à bulletin secret, à la Majorité absolue au premier tour. Si, au premier tour, aucun des candidats n’obtient la Majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête y prennent part. Dans ce cas, l’élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d’égalité de voix, après le second tour. Il est procédé à un troisième tour. Dans ce cas, l’élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si l’égalité des voix persiste après le troisième tour, le Président du Centre Gabonais des Élections est tiré au sort parmi les deux candidats restés en compétition, par un Huissier de justice en présence d'un autre qui fait le constat et dresse procès-verbal. Les deux Huissiers de justice sont désignés, un par les membres des partis politiques de la Majorité et l’autre par les membres des partis politiques de l’Opposition.

Article 12e (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, il est procédé à la désignation d’un nouveau Président dans les quinze jours suivants la procédure prévue à l’article 12.

Article 12f (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les deux vice-présidents sont désignés à raison de l’un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et l’autre par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l’Opposition.

Les deux rapporteurs sont désignés à raison de l’un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et l’autre par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l’Opposition.

Les deux questeurs sont désignés à raison de l’un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et l’autre par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l’Opposition.

Article 12g (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La durée du mandat des membres du bureau du Centre Gabonais des Elections est de deux ans, renouvelable une fois.

Le renouvellement des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections intervient un (1) mois avant la fin du mandat.

« **Article 13 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023) :** Le Centre Gabonais des Élections comprend également, en période électorale, les membres représentant les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l’Opposition, les candidats indépendants en cas d’élection présidentielle, et les ministères techniques qui constituent avec les membres du Bureau l’assemblée plénière.

Les membres représentant les partis politiques sont désignés, pour chaque élection, avant la date du scrutin, par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l’Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l’élection concernée.

Le nombre de membres représentant les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l’Opposition, les candidats indépendants en cas d’élection présidentielle, et les ministères techniques est fixé par voie réglementaire.

Les ministères visés au premier alinéa du présent article sont les suivants :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère des Affaires Étrangères, en cas d'élection présidentielle.

En cas d'élection partielle, seuls les membres représentant les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition concernés par ledit scrutin constituant, avec les membres du Bureau et les ministères techniques, l'assemblée plénière ».

Article I4 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Au titre de l'organisation de l'élection, le Centre Gabonais des Elections assure des missions permanentes.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- vérifier la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ;
- proposer la liste d'aptitude des présidents des bureaux de vote ;
- initier des programmes de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- prendre part, dans le cadre de l'organisation des élections, aux rencontres entre l'Administration et les partis politiques légalement reconnus et recevoir ampliation des correspondances y relatives ;
- procéder à l'archivage de tous les documents relatifs aux élections ;
- informer régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie.

Article I4a (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Au titre de l'administration du scrutin, le Centre Gabonais des Elections assure des missions non permanentes.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- transmettre aux commissions électorales locales la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, trente jours au plus avant le scrutin ;
- recevoir et examiner les dossiers des candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales, et établir les bulletins de vote et les formulaires de procès-verbaux,
- recevoir de l'administration le matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- distribuer le matériel et les documents électoraux ;
- publier la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;
- nommer, par le biais des structures locales, les membres des bureaux de vote ;
- signer, par le biais de ses structures locales, les mandats des mandataires des candidats ou listes des candidats ;
- superviser les opérations de vote, organiser le ramassage et la transmission procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisations des résultats ;
- procéder au recensement des votes à travers ses commissions électorales locales et consulaires ;

- centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce par le Président du Centre Gabonais des Elections ;
- transmettre à la Cour Constitutionnelle les exemplaires des procès-verbaux centralisés, les procès-verbaux des bureaux de vote, les résultats annoncés par le Président du Centre Gabonais des Elections en ce qui concerne l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum ainsi que tous documents y relatifs ;
- transmettre au Conseil d'Etat les exemplaires des procès-verbaux centralisés, les procès-verbaux des bureaux de vote, les résultats annoncés par le Président du Centre Gabonais des Elections s'agissant des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ainsi que tous documents y relatifs ;
- transmettre au tribunal administratif du ressort en vue du contentieux, les exemplaires des procès-verbaux centralisés, les procès-verbaux des bureaux de vote du ressort, les résultats annoncés par le Président du Centre Gabonais des Elections s'agissant des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ainsi que tous documents y relatifs ;
- procéder à l'archivage de tous les documents électoraux ;
- contrôler, le cas échéant, le matériel électoral remis par l'Administration ;
- assurer l'information et la sensibilisation des électeurs sur le déroulement du scrutin ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral et les transmettre aux institutions compétentes ;
- conserver après chaque élection les listes électorales, les autres documents y afférents, le matériel électoral et tous les autres moyens.

Article l4b (ordonnance n°0004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections portent le titre de Commissaire Electoral.

Article 14 c (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : En cas d'interruption du mandat d'un membre, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement par la même autorité de désignation de l'ancien membre. Le nouveau membre achève le mandat en cours.

« **Article 15 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) :** L'assemblée plénière est, en période électorale, l'instance de décision du Centre Gabonais des Élections.

En cas d'urgence, seuls les membres du bureau statuent.

En période normale, les décisions sont prises par les membres du bureau à la majorité simple.

Le mode de prise de décision au sein du Centre Gabonais des Élections est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce cas, seuls les membres du bureau participent au vote.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. ».

Article l6a (ordonnance n°0004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Président du Centre Gabonais des Elections assure le fonctionnement général du Centre.

A ce titre :

- il préside le Bureau et l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections ;
- il représente le Centre Gabonais des Elections dans tous les actes de la vie civile ;

- il propose au Gouvernement, aux fins de nomination par décret, et après consultation des partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition, les noms des personnes désignées par ceux-ci pour la Constitution des bureaux du Centre Gabonais des Elections, des commissions provinciales électorales, départementales, communales, d'arrondissement et consulaires en cas d'élection présidentielle ;
- il assure l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau ou l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections.

Article 16b (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Dans l'accomplissement de sa mission, le Président du Centre Gabonais des Elections peut recourir pour une période déterminée aux services d'experts ou d'un personnel d'appoint.

Article 16 c (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : L'interruption du mandat d'un Commissaire, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à son remplacement par l'autorité de désignation ou le groupement de partis politiques concerné.

Article 16d (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Avant leur entrée en fonction, les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections et ceux des bureaux des commissions locales et consulaires prêtent le serment suivant devant la Cour Constitutionnelle : « **Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions** ».

Article 16e (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La qualité de membre du Bureau du Centre Gabonais des Elections est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée.

Article 16f (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Dès sa nomination, le commissaire électoral, membre du Bureau du Centre Gabonais des Elections est automatiquement mis en position de détachement s'il est fonctionnaire. Si le Commissaire Electoral est un agent du secteur privé, son contrat est suspendu.

Dans ce cas, sa rémunération est prise en compte par le budget de l'Etat.

Article 16g (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections perçoivent une rémunération et bénéficient d'avantages matériels qui garantissent leur neutralité.

Les éléments constitutifs de la rémunération des membres du Centre Gabonais des Elections sont fixés par décret.

Article 16h (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les autres membres du Centre Gabonais des Elections ainsi que ceux des commissions électorales locales et consulaires perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret sur proposition du Bureau du Centre Gabonais des Elections.

Article 16i (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les membres du Centre Gabonais des Elections et ceux de ses démembrements ainsi que ses représentants ne peuvent être chargés d'une mission de supervision, de vérification ou de contrôle dans les bureaux de vote où ils sont inscrits.

Article l6j (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections sont soumis à l'obligation d'établir, dès leur prestation de serment, une déclaration de leurs biens, conformément aux dispositions de la loi n°2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de répression et de prévention de l'enrichissement illicite en République Gabonaise et à celles du décret n°324/PR/MCEIPLC du 7 avril 2004 fixant les modalités de déclaration de fortune par les dépositaires de l'autorité de l'Etat et les conditions de leur conservation et de leur exploitation.

Article l6k (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les membres du Centre Gabonais des Elections ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de déclarations politiques de nature à troubler l'ordre public.

Article l6L (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Elections est doté d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1. Il est assisté d'un Secrétaire Général adjoint nommé dans les mêmes conditions. »

Article l6m (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Placé sous l'autorité du Président du Centre Gabonais des Elections, le Secrétaire Général est chargé de :

- l'administration du Centre Gabonais des Elections, notamment la gestion du personnel et du matériel du CGE ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau du Centre Gabonais des Elections ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation et du matériel relatifs aux élections ;
- l'information du public en période non électorale. »

Article l6n (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Elections élabore son projet de budget en rapport avec les services techniques compétents des ministères chargés du Budget et de l'Économie et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions du Centre Gabonais des Elections et de ses démembrements sont inscrits dans la loi de finances.

Article l6o (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Président du Centre Gabonais des Elections est l'ordonnateur des crédits.

Il est assisté dans sa tâche de deux questeurs et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé du Budget.

Article l6p (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La comptabilité du Centre Gabonais des Elections est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article l6q (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Elections établit un rapport annuel d'activités qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, au Parlement, à la Cour Constitutionnelle et au Conseil d'État, en cas d'élections des membres des conseils départementaux et municipaux, au plus tard un mois après la fin de l'année concernée.

Le Centre Gabonais des Elections publie le rapport annuel d'activités au plus tard dans les quinze jours suivant sa transmission au Président de la République, au Gouvernement, au Parlement, à la Cour Constitutionnelle et au Conseil d'État, en cas d'élections des membres des conseils départementaux et municipaux.

Article 16r (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : « Article 16r nouveau Le Centre Gabonais des Élections établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis au contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Article 16s (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par un agent public ou privé, le Centre Gabonais des Élections l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'intéressé ne s'exécute pas, le Président du Centre Gabonais des Élections prend les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions du règlement intérieur du Centre Gabonais des Élections. »

Article 16t (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les infractions à la loi pénale commises par les partis politiques, les candidats ou les électeurs sont portées par le Président du Centre Gabonais des Élections devant les autorités judiciaires compétentes.

Les infractions à la loi pénale commises par les membres du Centre Gabonais des Élections et ses démembrements sont portées par toute personne intéressée devant les autorités judiciaires compétentes.

Article 16u (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Élections peut s'adjoindre, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur sont confiées.

Leurs frais de mission sont à la charge du budget du Centre Gabonais des Élections.

Article 16v (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques ainsi que les ministères techniques disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de leur saisine par le Président du Centre Gabonais des Élections, pour désigner leurs représentants.

Au terme de ce délai, le Centre Gabonais des Élections est réputé, valablement constitué, lorsqu'il comprend plus de la moitié de ses membres.

Section 3 : Des commissions électorales locales

Article 17 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Soixante (60) jours au plus avant la date du référendum ou de toute élection politique, le Centre Gabonais des Élections met en place les commissions électorales locales.

Ce délai est ramené à :

- Quarante-cinq (45) jours au plus en cas d'élection partielle des députés ou des membres des conseils locaux ;
- trente (30) jours au plus en cas d'élection des sénateurs ;
- dix (10) jours au plus en cas d'élection partielle des sénateurs.

Les commissions électorales locales visées par la présente loi sont :

- les commissions provinciales électorales ;
- les commissions départementales électorales ;
- les commissions communales électorales ;
- les commissions électorales d'arrondissement ;
- les commissions électorales de district, le cas échéant ;
- les commissions consulaires électorales, en cas d'élection présidentielle ou référendaire.

En cas d'élection partielle, une commission provinciale électorale n'est mise en place que lorsque dans la province concernée, l'organisation de l'élection exige la mise en place de plus d'une commission électorale départementale, communale, d'arrondissement ou de district. »

Article 18 : (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Les commissions électorales locales se composent des membres du bureau, des représentants des partis politiques et des ministères techniques.

Les membres représentant les partis politiques sont désignés par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Leur nombre est fixé par voie réglementaire.

Article 19 (ordonnance n°0004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission provinciale électorale est composée d'un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Président du Centre Gabonais des Elections, en concertation avec les autres membres du Bureau, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Elections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Elections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

« **Article 19a nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023) :** La commission électorale provinciale à pour rôle :

- d'assurer l'interface entre le Bureau du Centre Gabonais des Élections et les commissions locales ;
- de réactiver l'ensemble des opérations électorales au niveau de la province ;
- de centraliser les résultats pour les transmettre au Bureau du Centre Gabonais des Élections ».

Le président de la commission électorale provinciale annonce les résultats électoraux de la province.
(Supprimé)

Article 20 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission départementale électorale est composée d'un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Elections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Elections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Elections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

Le président de la commission départementale électorale annonce au siège les résultats électoraux du département. »

Article 21 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission communale électorale est composée d'un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Élections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Élections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Élections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

Le président de la commission communale électorale annonce les résultats électoraux de la commune.

Article 21 bis (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission électorale d'arrondissement est composée d'un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Élections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Élections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Élections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

Le président de la commission électorale d'arrondissement annonce au siège les résultats électoraux de l'arrondissement.

Article 21 ter (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission électorale de district est composée d'un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents,
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Élections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Elections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Elections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

Le président de la commission électorale du district annonce au siège les résultats électoraux du district.

Article 22 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission consulaire électorale est composée d'un Bureau comprenant :

- un président
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Elections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du Bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le Président du Centre Gabonais des Elections désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents et les deux rapporteurs sont choisis à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée et par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Si à l'expiration des délais impartis pour la désignation de leurs membres, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pas fait parvenir au Président du Centre Gabonais des Elections la liste consensuelle de leurs représentants dans le Bureau de la Commission, le Bureau désigne souverainement les membres.

Si à l'expiration des délais impartis, les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou les partis politiques ou groupements des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition adressent au président de la Commission plusieurs listes, le Bureau de la Commission désigne souverainement les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les noms figurant dans lesdites listes.

Le président de la commission consulaire électorale annonce au siège les résultats électoraux de la mission diplomatique.

Article 22 a (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Ne peuvent être présidents des commissions électorales :

- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les personnes exerçant les fonctions de direction des organes des partis politiques ;
- les membres de l'organe dirigeant d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article 22 b (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : La composition de chaque commission électorale locale et consulaire est complétée de la façon suivante :

- deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;
- deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant, le cas échéant, des candidats indépendants désignés par ceux-ci.

Les présidents des commissions électorales locales ou consulaires peuvent s'adjoindre un personnel d'appoint en cas de besoin.

Article 22 c (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Le mode de prise de décision au sein des commissions électorales locales et consulaires est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les membres du bureau participent au vote.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux et documents divers sont signés par l'ensemble des membres du bureau de la Commission avec inscription, par le Président des réserves ou des motifs de refus de signer.

Article 22d (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Après chaque élection, le Président du Centre Gabonais des Elections adresse un rapport au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des deux chambres du Parlement, au Président de la Cour Constitutionnelle et au Président du Conseil d'Etat, en cas d'élections des membres des conseils départementaux et municipaux, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

Article 22 e (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Lors des consultations électorales, des organismes internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, sur invitation du Gouvernement, observer les différentes phases du processus électoral.

Un texte réglementaire détermine les modalités d'application du présent article.

Article 23 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : La composition de chaque commission électorale locale est complétée suivant les dispositions de l'article 22 b ci-dessus.

Article 24 (ordonnance n°0091PR/2011 du 11 août 2011) : Les dispositions des articles 16 v et 22 c ci-dessus sont applicables aux commissions électorales locales.

CHAPITRE III : Des conditions requises pour être électeur

Article 25 (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale. Un numéro d'identification unique, personnel et permanent, valable pour toutes les élections politiques est attribué à chaque électeur.

Article 26 : Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1°). les individus condamnés pour crime ;
- 2°). ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'emprisonnement avec sursis de six mois ;
- 3°). les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent ;
- 4°). ceux qui sont en état de contumace ;
- 5°). les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon ;
- 6°). les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ;
- 7°). les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Article 27 : Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 26 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

Article 28 : Sont en outre frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui prévoient cette interdiction.

Article 29 : Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudance notwithstanding les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

CHAPITRE IV : Des éligibilités, inéligibilités et incompatibilités

Article 30 : Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par la loi pour chaque catégorie d'élection.

Article 31 nouveau (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans au plus :

- les auteurs et les complices reconnus coupables d'actes de vandalisme, de violence et d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales ;
- les auteurs, complices ou commanditaires reconnus coupables d'actes de violence le jour du scrutin ou à tout moment dans les structures abritant le siège du Centre Gabonais des Elections et des commissions locales ainsi que sur leurs membres, les scrutateurs ou les contrôleurs des opérations électorales ;
- ceux qui tentent par la violence, d'empêcher en quelque lieu que ce soit, la manifestation du suffrage ;
- ceux qui, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercent par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci ;
- ceux qui, pour contester les résultats d'une élection après la proclamation de ceux-ci par les juridictions compétentes, posent des actes inciviques engendrant de ce fait des troubles à l'ordre public ;
- les coupables de falsification de cartes d'électeurs, de bulletins de vote, de procès-verbaux de bureaux de vote, de pièces d'état civil, des pièces d'identité ou de toute autre manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de la présente loi ;
- le membre du Bureau qui, sans motif figurant sur le procès-verbal, aura refusé de le signer.

La sanction d'inéligibilité est prononcée par toute juridiction saisie de l'un des faits ci-dessus.

Article 32 : Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés pour chaque catégorie d'élection par la présente loi, les lois organiques relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs qui définissent en outre les conséquences des dites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

CHAPITRE V : De la détermination des élus

Article 33 : Les règles de détermination des élus sont fixées par la loi pour chaque catégorie d'élection.

TITRE II : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 34 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : En vue de l'exercice du droit de vote, pour les élections législatives, sénatoriales et locales, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont la commune et le département.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription pour chaque élection est fixé par la loi selon les critères démographique et territorial.

Pour l'élection présidentielle ou le référendum, la circonscription électorale est le territoire national auquel s'ajoutent les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

Article 35 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 34 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant :

- dans la commune, à chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, quartier ou groupe de quartiers ;
- et dans le département, à chaque commune ou groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par section électorale sont déterminés par la loi.

Avis du tableau de découpage et de répartition des sièges doit être communiqué au public par affichage à la préfecture et aux mairies trois mois avant la date des élections.

Chaque circonscription électorale ou section électorale comprend plusieurs centres de vote composés d'un ou plusieurs bureaux de vote.

Le nombre et l'implantation des centres et des bureaux de vote sont fixés par l'administration conformément aux dispositions des articles 8 nouveau et 75 nouveau de la présente loi, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

Les commissions électorales locales vérifient le nombre des bureaux de vote, s'assurent de leur bonne implantation et apportent, le cas échéant, les correctifs nécessaires.

Article 36 : Il est interdit, à peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

TITRE III : DES LISTES ELECTORALES

CHAPITRE I^{ER} : De l'établissement des listes électorales

« **Article 37 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : L'établissement de la liste électorale relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

Chaque électeur s'enrôle dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote.

L'inscription de tout primo électeur, le changement de centre de vote ou de résidence et la radiation ont lieu dans tout centre d'enrôlement ouvert sur le territoire national.

Lors des opérations d'enrôlement, il est procédé à l'enregistrement de son identité. L'identité comporte les informations relatives à l'état civil et celles permettant l'identification, notamment la photographie et les empreintes digitales.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'identification sont fixées par voie réglementaire.

La liste électorale est permanente. Les données personnelles évoquées, nécessitant lors des opérations d'enrôlement, sont supposées à l'échelon national par le ministère de l'Intérieur en vue de l'établissement des listes électorales par province.

Cette liste fait l'objet d'une révision avant chaque élection.

La période de révision est fixée par voie réglementaire.

La durée de l'enrôlement est de trente jours.

Celle-ci peut faire l'objet d'une prorogation dont la durée est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cette prorogation ne peut excéder trois jours.

Pour l'accomplissement des formalités précitées, des commissions d'enrôlement sont mises en place dans chaque province par le Gouverneur.

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'élection présidentielle anticipée, la période d'enrôlement est fixée par voie réglementaire.

Des commissions d'enrôlement sont mises en place à cet effet dans chaque province par le Gouverneur et dans chaque mission diplomatique et consulaire du Gabon par le Chef de la mission.

En cas d'élections rapprochées et d'élections partielles de députés, de sénateurs ou de membres des conseils locaux, la liste de la dernière élection politique tient lieu de liste du scrutin considéré, sous réserve des corrections nécessaires ».

Article 38 (loi n°009/2012 du 26 décembre 2012) : Les électeurs décédés sont radiés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé par l'autorité administrative compétente.

Tout électeur peut exiger cette radiation.

Article 39 (loi n°009/2012 du 26 décembre 2012) : Les réclamations doivent être formulées auprès de l'autorité administrative locale dans un délai de quatre jours à compter de la date d'affichage de la liste électorale provisoire.

Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre après présentation du récépissé d'enrôlement.

Il est procédé à l'authentification du récépissé d'enrôlement de l'électeur par l'autorité administrative dont dépend la commission concernée.

L'autorité administrative locale saisie, statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans un délai de dix jours, à compter de sa saisine et transmet les corrections au Ministre chargé de l'Intérieur pour prise en compte.

La décision est notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative concernée dans un délai de cinq jours.

En cas d'élection présidentielle anticipée, les délais de réclamations sont fixés par voie réglementaire.

Article 40 (loi n°009/2012 du 26 décembre 2012) : L'électeur auquel la décision de l'autorité administrative locale n'a pas été notifiée dans les délais ou qui conteste cette décision peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions des articles 115 à 118 de la présente loi.

« **Article 41 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Sont inscrites ou radiées, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnées par l'autorité administrative ou par la juridiction compétente, selon le cas ».

Alinéa 2 (Supprimé.)

Article 42 (ordonnance n°0004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La liste électorale est établie en plusieurs exemplaires.

Un exemplaire est conservé au Ministère de l'Intérieur. Un autre est remis au président du Centre Gabonais des Elections. Le troisième est transmis au Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Gouverneur de province, le Chef de Mission diplomatique ou consulaire, en cas d'élection présidentielle, le président du tribunal administratif du ressort, en cas d'élection des membres des collectivités locales, sont destinataires de la liste électorale de la circonscription dont ils ont la charge. »

Article 43 (abrogé par l'ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Dès leur mise en place, les commissions électorales locales sont destinataires des listes électorales qu'elles affichent à leur siège et dans chaque bureau de vote.

« **Article 44 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 ci-dessus relatives à l'élection du Président de la République, en cas d'élection et après la période de révision, sont inscrits ou radiés pendant un délai de trois jours fixé par le Ministre de l'Intérieur :

- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection ;
- les agents des secteurs publics ou parapublics ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant de leur mise à la retraite. Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnes concernées vivant avec eux au moment de leur mutation ou de leur mise à la retraite ;
- les personnes ayant changé de lieu de résidence ou de vote sur déclaration formelle ;
- les personnes ayant atteint dix-huit ans après la clôture de la période de révision prévue à l'article 37 ci-dessus, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- toute personne régulièrement inscrite dont le nom ne se trouve pas en définitive sur la Liste électorale de sa circonscription électorale ou de son centre de vote, sous réserve de la présentation de son certificat d'inscription ».

« **Article 45 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : L'enrôlement d'un citoyen donne lieu à la délivrance d'un récépissé d'enrôlement.

L'inscription se fait sur présentation :

Pour les citoyens gabonais d'origine :

- de l'acte de naissance légalisé, du jugement supplétif, de la carte nationale d'identité ou du passeport ordinaire biométrique ;

Pour les citoyens ayant acquis la nationalité gabonaise :

- outre le décret portant attribution de la nationalité gabonaise et le certificat d'authentification délivré par le Président de la République, ou le jugement de nationalité et le certificat de nationalité délivré par le Président du Tribunal compétent, de la carte nationale d'identité ou du passeport ordinaire biométrique ;

Pour les citoyens gabonais nés à l'étranger :

- de l'acte de naissance dressé par l'autorité diplomatique ou consulaire gabonaise habilitée, ou de l'acte de naissance transcrit à la mairie du 1er arrondissement de la Commune de Libreville.

Au moment de l'enrôlement, sont relevés le nom patronymique, le nom d'épouse s'il y a lieu, le ou les prénom(s), la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence, la profession, « l'adresse, le centre de vote et les données biométriques nécessaires à l'identification de l'électeur ».

Article 46 : Doivent figurer sur la liste électorale les noms, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse.

Article 47 (abrogé par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Les listes électorales sont closes trente (30) jours avant le scrutin.

CHAPITRE II : Des conditions d'inscription

Article 48 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- avoir dix-huit (18) ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Article 49 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 26, 27, et 28 de la présente loi, ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le juge.

Article 50 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Nul ne peut être inscrit dans plusieurs centres ou bureaux de vote. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est maintenu d'office sur la liste électorale de sa dernière inscription.

Article 51 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les gabonais résidant à l'étranger demeurent inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Gabon, sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

TITRE IV : DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 52 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : L'inscription sur la liste électorale donne lieu à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ainsi que pour le référendum.

Article 53 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : La carte d'électeur est personnelle et permanente. Elle est remise au titulaire par l'administration après traitement annuel de la liste électorale nationale par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

En année électorale, la carte d'électeur est délivrée aux nouveaux électeurs jusqu'à vingt-quatre heures avant le scrutin.

Les cartes restantes sont regroupées et mises à la disposition des électeurs dans les centres et bureaux de vote le jour du scrutin.

La carte d'électeur comporte des mentions obligatoires arrêtées et fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 54 : L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation soit de la carte d'électeur, soit de la carte nationale d'identité, soit du passeport.

Article 55 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, l'administration informe les citoyens par affiches publiques à l'intention des électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré ou épuisé leur carte, d'en obtenir une nouvelle.

Article 56 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : l'administration peut prescrire en cas de nécessité, le renouvellement général ou partiel des cartes d'électeurs. Si un scrutin est prévu, la distribution des cartes doit être effectuée jusqu'à vingt-quatre heures avant le scrutin.

Titre V : De la déclaration de candidature

« **Article 57 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des conseils municipaux et départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, fonction et domicile ;
- sa photo d'identité et le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires ou bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou dans le cas prévu aux articles 61 et 62 suivants pour chaque liste de candidats ;
- le parti ou groupement de partis politiques dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant ;
- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire ;
- un récépissé de déclaration des biens en cours de validité pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et celle des membres des Bureaux des Conseils Municipaux et Départementaux ;
- un extrait de casier judiciaire datant du moins de trois mois ;
- un certificat de résidence en cas d'élection du Président de la République ».

Article 58 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 57 ci-dessus.

La liste doit comporter un nombre de candidat égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 59 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) : Sous réserve des dispositions de la loi relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la Commission électorale compétente, aux dates et heures fixées par décret.

« **alinéas 2 et 3 nouveau** : Toutefois, le Centre Gabonais des Élections peut, à titre exceptionnel, recevoir des déclarations de candidatures autres que celles du Président de la République.

candidatures ainsi enregistrées doivent être diffusées par tout moyen et affichées au siège de la commission électorale locale compétente. »

Article 60 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément ou, dans le cas prévu à l'article 58 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par la commission locale qui l'a reçue respectivement :

- à la Commission provinciale électorale ;
- à la Commission Nationale Electorale.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Article 61 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les partis ou groupements de partis politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidat, son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements de partis politiques concernés, muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

Article 62 (loi n°007/2013 du 22 juillet 2013) : Les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidats.

Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.

Tout élu en qualité d'indépendant ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 63 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés restent valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

dispositions s'appliquent également dans le cas du candidat qui enfreint les dispositions de l'article 64 ci-dessous.

Article 64 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

« **Article 65 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : L'inobservation des dispositions du présent Titre entraîne d'office le rejet de la candidature par le Centre Gabonais des Élections sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions appliquées au Titre X de la présente loi ».

Article 66 nouveau (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Tout électeur concerné qui s'estime lésé ou qui a connaissance des faits ou acte de nature à constituer un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité peut contester une ou plusieurs candidatures devant la commission électorale compétente avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Le Centre Gabonais des Élections procède à l'examen de déclaration de candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique, trente (30) jours au plus avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante-douze heures de cette publication.

La Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au titre X de la présente loi.

« **Article 67 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Il est institué pour chaque catégorie d'élection un cautionnement électoral dont les montants sont fixés comme suit :

- dix millions de francs CFA pour l'élection du Président de la République ;
- trois cent cinquante mille francs CFA pour l'élection des députés ;
- trois cent cinquante mille francs CFA pour l'élection des sénateurs ;
- deux cent cinquante mille francs CFA par liste pour l'élection des membres des conseils municipaux ;
- deux cent cinquante mille francs CFA par liste pour l'élection des membres des conseils départementaux.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- 100 % aux candidats élus ou aux listes de candidatures ayant obtenu au moins 50 % d'élus à un scrutin à la proportionnelle ;
- 50% aux candidats ou aux listes de candidatures ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au trésor public les cautionnements des candidats ou des listes de candidatures n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le trésor public ».

TITRE VI : DES BULLETINS DE VOTE

« **Article 68 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Les modalités relatives au bulletin de vote arrêtées par le Centre Gabonais des Élections font l'objet d'un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur. ».

TITRE VII : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 69 : Le Centre Gabonais des Élections arrête la date d'ouverture de la campagne électorale.

Elle est ouverte par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, en fonction de chaque catégorie d'élection à savoir :

- le quatorzième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République ;
- le dixième jour qui précède le scrutin pour l'élection des députés et des conseillers municipaux et départementaux ;
- le troisième jour qui précède le scrutin pour l'élection des sénateurs.

La campagne électorale est close à la veille du scrutin à minuit. »

Article 70 (ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Des emplacements sont attribués par la commission électorale compétente :

- dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas ;
- dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le quinzième jour avant celui du scrutin.

Article 71 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Dans le cadre d'un scrutin uninominal, les affiches et circulaires doivent comporter la photographie du candidat, le nom et le signe du parti ou groupements de partis politiques légalement reconnus dont se réclame(nt) le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif et la photographie du candidat.

Article 72 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins quarante-huit heures avant la tenue effective de la réunion. Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite, sous réserve des considérations liées à l'ordre public.

En l'absence de notification de refus d'autorisation dans un délai de douze heures au moins avant l'heure déclarée de la réunion, celle-ci est réputée autorisée, sous réserve des considérations liées à l'ordre public.

TITRE VIII : DU VOTE

CHAPITRE I^{ER} : Du collège électoral

Article 73 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Les opérations électorales ont lieu samedi. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, ou si les circonstances l'exigent, le vote peut avoir lieu, soit le lendemain, soit un autre jour déclaré pour la circonstance jour férié et chômé, selon le cas, soit dans la circonscription concernée, soit sur toute l'étendue du territoire, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 74 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Élections arrête la date de convocation des électeurs. Cette date est matérialisée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au plus trente jours avant le scrutin.

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle au terme normal du renouvellement du mandat des membres d'une institution, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Premier Ministre, peut reporter l'organisation de l'élection concernée dans les délais qu'elle fixe.

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Premier Ministre sur proposition du Centre Gabonais des Élections, celle-ci décide du report du scrutin à une date matérialisée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Les électeurs ne votent qu'à l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

CHAPITRE II : Des bureaux de vote

« **Article 75 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Le vote a lieu dans les bureaux déterminés par l'administration. Toutefois, le Centre Gabonais des Élections peut, selon le cas, faire procéder par l'administration aux correctifs nécessaires relatifs à leur bonne implantation.

Les bureaux de vote doivent être installés de préférence dans les bâtiments publics ou d'utilité publique tels que les établissements d'enseignement, le corps de garde en zone rurale, à l'exclusion de la Présidence de la République, des ministères, des mairies, des casernes ainsi que des établissements sanitaires et des palais de justice.

En cas d'élection du Président de la République ou de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les représentations diplomatiques et consulaires. » (**Ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011**).

Article 76 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) : La direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux assesseurs.

Le président est choisi par le Bureau de la commission électorale locale compétente, sur proposition de son Président, parmi les personnes ayant suivi une formation en matière électorale.

Les deux vice-présidents et les deux assesseurs sont désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition.

Toutefois, lorsque l'élection oppose deux candidats ou deux listes de candidats de partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition, ces partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus désignent à parité leurs vice-présidents et leurs assesseurs.

Lorsque l'élection oppose un candidat ou une liste de candidats de partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition à un candidat indépendant ou à une liste

de candidats indépendants, le parti ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition et le candidat indépendant ou liste de candidats indépendants désignent à parité leurs vice-présidents et leurs assesseurs.

Dans tous les autres cas, la commission électorale locale statue sur la représentation des candidats.

Le Bureau délibère à égalité de voix.

Le Bureau désigne à la majorité des voix un secrétaire qui a voix consultative.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, ceux-ci sont représentés dans le bureau de vote par deux électeurs désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant des candidats.

Les candidats ou listes de candidats indépendants sont représentés par un seul électeur désigné par eux.

Ces représentants dont les identités sont relevées avant l'ouverture du scrutin, doivent être munis d'un mandat écrit et ne sont pas membres du bureau de vote. Ils ont le statut d'observateur, leurs observations sont consignées dans le procès-verbal. ».

Article 76 bis (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Les dispositions de l'article 16v ci-dessus sont applicables aux bureaux de vote. Toutefois, le délai visé par lesdites dispositions est ramené à cinq jours au plus tard avant le scrutin.

« **Article 77 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : L'urne électorale est transparente, numérotée et dispose d'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe.

Avant le début du scrutin, l'urne doit être vidée de tout objet et présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres et aux représentants des candidats ou des listes de candidats. Elle est ensuite refermée à l'aide de deux serrures dont les clés restent l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau de vote.

A côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs, la présente loi, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes d'électeur, le tout conforme à la liste électorale du bureau de vote, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement, de marquer un de ses doigts à l'encre indélébile et d'y apposer son empreinte digitale.

En cas d'élections couplées ou générales, le vote s'effectue dans un même bureau de vote. »

Article 78 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs. L'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 79 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) : Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, cette enveloppe est mise à disposition de chaque électeur dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre de bulletins et d'enveloppes pour chaque candidat ou liste de candidats est égal ou supérieur à celui des électeurs inscrits.

Au cas où il est constaté que le stock de bulletins pour un candidat ou une liste de candidats est incomplet, les opérations de vote ne peuvent démarrer. Le scrutin ne peut s'ouvrir qu'après reconstitution des stocks, et mention doit être portée au procès-verbal.

Le nombre de bulletins doit être le même pour tous les candidats.

Les bulletins sont remis à chaque électeur par l'un ou l'autre des deux assesseurs du bureau de vote.

Les deux assesseurs sont également chargés l'un, de remettre les bulletins de vote à l'électeur et, l'autre, de procéder à la vérification du nombre des bulletins remis. »

Article 80 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote, d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

Article 81 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 104 et suivants de la présente loi.

Chapitre III : De l'organisation des opérations électorales

Article 82 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du Président du bureau.

L'heure de la clôture peut être avancée dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote concerné ont exercé leur droit de vote, la liste d'émargement faisant foi.

L'heure de clôture peut être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de trouble ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

Elle peut également être retardée dans un bureau de vote où les électeurs inscrits n'ayant pas accompli leur droit de vote, sont présents et identifiables au lieu du vote.

Dans tous les cas, la décision est prise par délibération du bureau et le report ne peut avoir pour effet de clore le scrutin au-delà de vingt heures au plus tard.

Le Président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Article 83 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article 84 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le Président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

Article 85 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du Président du bureau de vote. En aucun cas la réquisition des forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les représentants des candidats aux bureaux de vote de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

Article 86 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le Président du bureau de vote doit faire procéder, sur le champ, au remplacement de tout vice-président, assesseur ou scrutateur qui serait expulsé du bureau de vote ; il en est de même en cas de défaillance. Le remplaçant sera pris parmi les représentants du même parti ou du même groupement de partis politiques légalement reconnus selon le cas.

Si le Président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions, il est remplacé par le vice-président le plus âgé et, à défaut des vice-présidents, par l'assesseur le plus âgé.

Article 87 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Trois membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations de vote.

Article 88 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote. Ses décisions sont motivées ; elles sont obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Article 89 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau ; le Président signe en dernier lieu.

Article 90 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023) : Tout représentant d'un candidat appartenant au camp de la majorité, de l'opposition, des indépendants dûment mandaté, a le droit de suivre les diverses opérations de vote. Tout représentant d'un camp dûment mandaté, a le droit de suivre les opérations de dépouillement de bulletins et de décompte de voix. Toutes observations formulées par lui doivent être consignées au procès-verbal. »

Le Président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 150 de la présente loi, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Article 91 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : La présence d'un candidat ou de ses sympathisants autres que ceux régulièrement désignés aux abords immédiats des bureaux de vote de sa circonscription électorale n'est autorisée que lors de l'exercice de son ou de leur droit de vote.

CHAPITRE IV : De l'exercice du droit de vote par l'électeur présent au bureau de vote

Article 92 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Peut voter dans un bureau de vote toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et de l'une des pièces prévues à l'article 54 de la présente loi.

En cas de perte de la carte électeur, l'électeur inscrit n'est admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figure au procès-verbal des opérations électorales.

Article 93 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Article 94 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le choix de l'électeur est libre.
Nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

« **Article 95 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Le vote doit s'accomplir dans la sérénité. L'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique : l'électeur ne peut disposer que d'une enveloppe.

Le vote est secret.

L'usage de l'isoloir est obligatoire, l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe, le bulletin de son choix. Le reste des bulletins est déposé dans la poubelle présente dans l'isoloir.

L'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur ou l'une des pièces prévues à l'article 54 ci-dessus. »

Article 96 (abrogé par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Après avoir mis son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du Président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur (loi n°10/98 du 10 juillet 1998).

Article 97 (ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Le Président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier vice-président qui, après vérification la transmet au premier assesseur.

Le Président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul le lot de deux enveloppes accolées et le Président dit à haute voix : « a voté » ; le premier assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le deuxième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le deuxième vice-président surveille le déroulement général des opérations de vote.

« **Article 98 nouveau (Loi n° 004/2023 du 07 mai 2023)** : Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire ses bulletins dans l'enveloppe accolée ou de glisser celle-ci dans l'urne ou d'émarguer est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ».

CHAPITRE V : Du vote par procuration

Article 99 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessus :

- 1°). les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits ;
- 2°). les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;
- 3°). les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ;
- 4°). et, d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Article 100 (ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale et au même centre de vote que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Article 101 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La procuration doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du mandant et du mandataire.

Elle doit être remise au mandataire avec la carte d'électeur du mandant par le Président de la commission électorale concernée.

« **Article 102 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessus.

A son entrée dans la salle du scrutin, le mandataire doit présenter sa carte d'électeur, la procuration ainsi que la carte d'électeur du mandant.

Il lui est remis une enveloppe. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et de la carte d'électeur du mandant ou l'une des pièces de ce dernier prévue à l'article 54 ci-dessus.

Le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales. »

CHAPITRE VI : Des opérations post-électorales

Article 103 (loi n°018/2005 du 6 octobre 2005) : Le scrutin étant clos, le Président du bureau procède publiquement à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements. Si les enveloppes comptées sont supérieures au nombre d'inscrits, mention doit en être portée au procès-verbal.

Article 103 bis (abrogé par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Par dérogation aux dispositions des articles 81 et 104 de la présente loi, les membres du bureau de vote du collège électoral visés à l'article 74 bis de la présente loi, effectuent le décompte des enveloppes contenues dans l'urne. Les enveloppes, les émargements et le procès-verbal comportant les mentions nécessaires ainsi que les observations éventuelles sont remis dans l'urne.

L'urne scellée, dont les clés de l'un des cadenas sont conservés par le vice-président représentant la majorité et les clés de l'autre cadenas, conservé par le vice-président représentant l'opposition, est convoyée et gardée au siège de la commission électorale compétente.

Le jour du scrutin général, l'urne est convoyée au bureau de vote concernée pour le dépouillement conformément aux dispositions en vigueur en la matière. Les scrutins font l'objet d'un procès-verbal joint à celui des autres résultats.

« **Article 104 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Le dépouillement est public. Il est effectué sans interruption au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes de candidats.

L'un des vice-présidents ouvre l'enveloppe et l'autre lit le bulletin, les assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte de voix exprimées dans l'enveloppe. »

« **Article 105 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Une fois les opérations de vote terminées, le bureau de vote procède à la comptabilisation de tous les votes et en dresse procès-verbal.

Sont comptabilisés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins multiples et contradictoires placés dans l'enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rayé ou ajouté. ».

Article 106 (abrogé par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006) : Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

Article 107 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

« **Article 108 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en sept exemplaires destinés aux commissions électorales et en deux exemplaires remis aux représentants de chaque camp politique, de la majorité, de l'opposition ainsi que celui des indépendants de la circonscription électorale concernée.

Celui-ci est signé des assesseurs, des vice-présidents et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés ainsi que la liste des émargements des votes, des feuilles de dépouillement du scrutin ou toutes autres pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau de vote qui remet séance tenante les exemplaires des procès-verbaux aux représentants des candidats de chaque camp politique et des candidats indépendants, tel que prévu à l'article 76 ci-dessus.

Les résultats indiquent le nombre et le pourcentage des voix obtenus par chaque candidat et par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées. »

Article 109 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux des opérations électorales sont tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sur place pendant un délai de huit (8) jours, à partir de l'annonce des résultats, au siège de la commission électorale départementale, communale ou de district.

Passé ce délai, lesdits documents sont transmis au Centre Gabonais des Elections où ils sont conservés.

CHAPITRE VII : **Du recensement des résultats électoraux**

Section 1 : au niveau local

Article 110 : Dans chaque département, dans chaque commune, dans chaque arrondissement, dans chaque district et dans les missions diplomatiques et consulaires en cas d'élection du Président de la République, les commissions électorales concernées sont chargées, chacune à son niveau, du recensement et de la centralisation des procès-verbaux.

Les résultats sont aussitôt annoncés au public, par le président de la commission électorale concernée.

Article 111 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les élections terminées et les résultats annoncés, chaque bureau de vote transmet à la Commission communale électorale ou à la commission départementale électorale, selon le cas, le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la Commission provinciale électorale.

Ledit procès-verbal est dressé en sept exemplaires dont l'un est conservé par la Commission électorale concernée.

Article 112 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La commission provinciale électorale dresse en plusieurs exemplaires le procès-verbal de ses travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions électorales locales, le tout pour être transmis au Centre Gabonais des Elections, à la Cour Constitutionnelle, au Conseil d'Etat et au tribunal administratif du ressort, en cas d'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux.

Le Centre Gabonais des Elections fixe les modalités de transmission des résultats et d'acheminement des procès-verbaux.

Section 2 : **Au niveau central**

Article 113 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le Centre Gabonais des Elections procède au recensement des procès-verbaux des commissions provinciales. Il établit un procès-verbal de ses opérations en plusieurs exemplaires.

Le président du Centre Gabonais des Elections annonce publiquement, au siège du Centre, les résultats obtenus pour l'ensemble du territoire.

Le président du Centre Gabonais des Elections transmet sans délai un exemplaire des procès-verbaux et les pièces y annexées, respectivement à la Cour Constitutionnelle et au Conseil d'Etat, en cas d'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux.

Article 114 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum à l'issue du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Le Conseil d'Etat proclame les résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux à l'issue du contentieux électoral dont les tribunaux administratifs seraient saisis.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais. »

TITRE IX : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE I^{ER} : Du contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Article 115 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la présente loi, exercer un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la circonscription électorale, dans un délai de dix jours à compter de la notification.

Le tribunal administratif compétent est saisi par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

Article 116 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le Président du Tribunal Administratif saisi d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

Article 117 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

Article 118 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Le Tribunal Administratif statue en premier et dernier ressort. Les règles de procédure applicables sont celles prévues par la présente loi et celles prévues par le code civil et le code de procédure civile.

Toutefois, le recours du contentieux électoral n'est pas soumis au recours administratif préalable.

CHAPITRE II : Du contentieux des élections

Article 119 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Le contentieux de l'élection du Président de la République, des élections parlementaires et référendaires est régi par les règles de procédure applicables en la matière par la Cour Constitutionnelle.

Le contentieux des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux est régi par les règles de procédure applicables en matière électorale.

Article 120 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Tout électeur a le droit de demander l'annulation des opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement de partis politiques qui a présenté une liste de candidatures, a le droit de demander l'annulation, soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

Article 121 : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort.

Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour statuer sur le contentieux des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux.

Ils jugent en premier et dernier ressort.

Article 122 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La réclamation doit être déposée, selon le cas, au Greffe de la Cour Constitutionnelle ou du tribunal administratif de la circonscription administrative du ressort, sous peine d'irrecevabilité, dans les huit (8) jours suivant l'annonce des résultats par le président du Centre Gabonais des Elections, en ce qui concerne l'élection présidentielle, dans les dix jours pour ce qui concerne les élections parlementaires, les opérations de référendum et les élections locales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée, la Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif du ressort peut relever le requérant de la forclusion.

Il est délivré récépissé du dépôt de la réclamation par le Greffe de la juridiction concernée.

Les réclamations introduites avant l'annonce des résultats définitifs par le président du Centre Gabonais des Elections sont irrecevables.

Article 123 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La notification du recours est faite par le Greffier de la Cour Constitutionnelle, dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée. Celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours, sous peine d'irrecevabilité, pour déposer ses moyens de défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales. Il lui est donné, le cas échéant, récépissé du dépôt de ses moyens de défense.

La notification du recours est faite par le Greffier du tribunal administratif du ressort, dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au représentant de la liste de candidats dont l'élection est contestée. Celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours, sous peine d'irrecevabilité, pour déposer ses moyens de défense au Greffe du tribunal administratif du ressort et de faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Il lui est délivré, le cas échéant, récépissé du dépôt de ses moyens de défense.

Article 124 : La Cour Constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement du recours au Greffe, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'enregistrement au Greffe, pour ce qui concerne l'élection des parlementaires et les opérations de référendum.

Le tribunal administratif du ressort rend sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement au Greffe, s'agissant des élections des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

Article 125 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'élection du Président de la République, si la Cour Constitutionnelle rend une décision avant dire-droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, elle doit statuer définitivement au fond dans le délai d'un mois à compter de cette décision.

Pour ce qui est des élections des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, si le tribunal administratif du ressort rend un jugement avant-dire droit ordonnant une enquête ou la

production d'une preuve, il doit statuer définitivement au fond dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision. »

Article 126 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 127 (loi n°17/2007 du 29 novembre 2007) : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège électoral est convoqué dans un délai de deux à quatre mois à compter de la date de la décision d'annulation.

« **Article 128 nouveau (Loi n° 033/2023 du 15 juillet 2023)** : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou sections électorales définies par la loi ;
- l'organisation du scrutin dans les lieux autres que les bureaux de vote réguliers ; le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation du bureau de vote ;
- la constatation dans l'urne d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements ;
- la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ;
- l'arrêt définitif des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote. ».

Article 129 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle ou le tribunal administratif du ressort, selon le cas, qu'ils ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Article 130 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle ou le tribunal administratif du ressort, selon le cas, apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Article 131 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 128 et 129 ci-dessus, l'annulation s'étend, selon le cas, à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

Article 132 nouveau (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Sous réserve des dispositions du présent titre relatives aux autres matières, la procédure applicable au contentieux des élections politiques et référendaires est celle prévue par les règles régissant la matière électorale.

Article 133 (ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : En matière électorale il est jugé sans frais.

Les actes juridictionnels sont visés pour timbre et enregistrés gratuitement.

Les extraits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement.

Article 134 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement de partis politiques qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

CHAPITRE III : Des dispositions transitoires

Article 135 (abrogé par l'ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Dans l'attente du fonctionnement effectif du Tribunal Administratif normalement compétent, le Tribunal de Première Instance de l'ordre judiciaire le supplée.

Article 136 (abrogé par l'ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002) : Dans l'attente du fonctionnement effectif de la Cour d'Appel Administrative normalement compétente, la Cour Administrative la supplée.

TITRE X : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{ER} : Des délits électoraux antérieurs aux opérations de vote

Article 137 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 138 : Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'un emprisonnement d'un à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'administration, la peine est portée au double.

Article 139 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique, relative aux manquements à l'obligation de réserve.

Article 140 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs CFA :

- 1°). toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;
- 2°). l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme ;
- 3°). la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage ;
- 4°). la destruction d'affiches régulièrement apposées ;
- 5°). l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- 6°). la diffusion après le délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale ;
- 7°). l'incitation à la violence et aux troubles à l'ordre public.

CHAPITRE II : Des délits électoraux concomitants aux opérations de vote

Article 141 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102 paragraphe premier du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 142 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA le fait de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale.

La confiscation des bulletins, circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

Article 143 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Est passible d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 144 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre régulièrement requis.

Article 145 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 146 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Est punie d'emprisonnement d'un à douze mois et passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué, ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

Est passible des mêmes peines, celui qui s'oppose à l'inscription au procès-verbal des opérations de vote des remarques présentées par un membre du bureau, par le représentant d'un candidat ou d'une liste.

Article 147 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 100 à 102 de la présente loi, relatives au vote par procuration, est punie d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE III : Des infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale

Article 148 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

Article 149 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non

encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 150 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Est puni d'une amende de 300.000 francs CFA, le refus ou l'omission volontaire par un Président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 90 alinéa 2 de la présente loi, avant ou après l'annonce au public des résultats du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

Article 151 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'un emprisonnement d'un à douze mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

Elle est portée au triple si le coupable est magistrat.

Article 152 (ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011) : Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, notamment l'usage de faux justificatifs ont porté atteinte à la sincérité du vote.

Article 153 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Sont punis d'un emprisonnement d'un à douze mois et peuvent l'être, en outre, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ceux qui contreviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application de la présente loi.

CHAPITRE IV : Des dispositions de procédure et des dispositions connexes

Article 154 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

Article 155 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Tout électeur ou tout candidat peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont lieu dans sa circonscription électorale.

Article 156 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont applicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article 157 nouveau (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) : Lorsque la Cour Constitutionnelle ou le tribunal administratif du ressort, selon le cas, a retenu dans sa décision d'annulation des faits constitutifs d'infractions à la loi pénale, elle ou il communique le dossier au procureur de la République compétent, à charge pour celui-ci d'y donner suite dans le délai fixé par la décision de la Cour Constitutionnelle ou par le jugement du tribunal administratif du ressort.

Article 158 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent titre, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 159 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Les condamnations prononcées en application du présent titre, des articles 98 à 103 du code pénal, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

Article 159a (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) (SUPPRIME) : En vue de l'organisation des élections législatives intervenant immédiatement après la publication de la présente ordonnance, il est dérogé, à titre exceptionnel au délai prescrit par les articles 14a alinéa 2, premier tiret, 16v alinéa 1 et 37 alinéa 8 ainsi qu'il suit :

- transmettre aux commissions électorales locales, la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, sans délai, après établissement (Article 14a alinéa 2, premier tiret) ;
- les partis politiques ou groupements de partis politiques ainsi que les ministères techniques disposent d'un délai de sept jours, à compter de leur saisine par le Président du Centre Gabonais des Elections, pour désigner leurs représentants (Article 16v alinéa I) ;
- la durée de l'enrôlement est de quinze jours, sans possibilité de dérogation (Article 37 alinéa 8).

Article 159b (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) (SUPPRIME) : A titre transitoire, les dispositions des articles 39 alinéa 1, 40, 41 et 44 ne s'appliquent pas aux élections législatives intervenant immédiatement après la publication de la présente ordonnance.

Titre XI : Des dispositions diverses et finales

Article 160 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) (SUPPRIME) : Après chaque élection, le Président du Centre Gabonais des Elections adresse un rapport au Président de la République, au Premier Ministre, aux présidents des deux chambres du Parlement, au Président de la Cour Constitutionnelle, au Président du Conseil National de la Démocratie, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle. (supprimé)

Article 161 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) (SUPPRIME)

Article 162 (ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018) (SUPPRIME) : Après chaque élection, le Centre Gabonais des Elections conserve tous les autres moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment, les listes et le matériel électoraux, ainsi que tous les autres documents y afférents.

En cas de nécessité, le Président du CGE peut confier tout ou partie du matériel électoral au Ministère en charge de l'Intérieur qui en assure la garde.

Article 163 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application de la présente loi.

Article 164 (loi n°10/98 du 10 juillet 1998) : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 12 mars 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile
Louis Gaston MAYILA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde de Sceaux
Max REMONDO

Le Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations
Marcel DOUPAMBY MATOKA

Livre II : De l'élection présidentielle

Loi n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;
-modifiée par l'ordonnance n° Ordonnance n° 16/98 du 13/08/1998 ;
-modifiée par l'ordonnance n° 00000018/2018 du 23/02/2018
-modifiée par la loi n° 019/2023 du 04/07/2023).

Ordonnance N° 015/PR/2021 du 13/09/2021 portant loi organique relative au Président de la République

Loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République

-modifiée par la loi n°13/2003 du 19 août 2003 ;
-modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2005 ;
-modifiée par l'ordonnance n° 00000018/2018 du 23 février 2018 ;
-modifiée par l'ordonnance n° 015/PR/2021 du 13 septembre 2021.

Loi n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 10 de la Constitution, fixe les conditions d'éligibilité du Président de la République.

CHAPITRE I^{ER} : De l'éligibilité

« **Article 2 nouveau (Loi N° 019/2023 du 04/07/2023)** : Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de trente ans au moins et ayant résidé sans discontinuité sur le territoire national au moins six mois chaque année, au cours des deux dernières années précédant l'élection.

Sont réputés demeurer sans discontinuité au Gabon, les gabonais en poste dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que dans les organisations internationales dont le Gabon est membre.

Tout Gabonais bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays, ne peut se porter candidat à l'élection du Président de la République.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération. »

Article 3 : Tout membre du Collège institué aux articles 13 et 13a de la Constitution ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle organisée à la suite de la constatation de la vacance de la Présidence de la République ou de l'empêchement définitif de son titulaire.

Le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Ministre de la Défense qui entend se porter candidat à l'élection du Président de la République doit démissionner de ses fonctions dès la constatation par la Cour Constitutionnelle, de la vacance de la Présidence de la République ou de la déclaration de l'empêchement définitif de son titulaire, dans tous les cas, avant la mise en place effective du Collège.

Article 4 : Si avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle, saisie dans les conditions prévues par la loi, constate le décès ou l'empêchement d'un candidat, elle prononce le report de l'élection.

Article 5 : La Cour Constitutionnelle peut proroger les délais prévus, conformément à l'article 11 de la Constitution, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours à compter de la date initialement prévue pour le scrutin. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 6 : En cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 7 : Pour toutes les matières autres que celles régies par la présente loi organique, les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques restent applicables à l'élection du Président de la République.

CHAPITRE II : Des incompatibilités

Article 8 : La fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

Tout parlementaire élu Président de la République est remplacé par son suppléant.

« **Article 9 nouveau (Loi N° 019/2023 du 04/07/2023)** : Dans le cas où il occupait une fonction publique, le Président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle son élection à la Présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

En cas de violation des dispositions des alinéas 1er et 2 ci-dessus, dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les bureaux des deux chambres du Parlement, le Président de la République est dans un cas d'empêchement définitif.

Dans ces conditions, ses fonctions sont provisoirement dévolues au Collège prévu à l'article 13a de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République. »

CHAPITRE III : **Du statut du Président de la République en exercice et des anciens Présidents de la République**

Article 10 : Le Président de la République en exercice est justiciable devant la Haute Cour de Justice en cas de violation du serment, de haute trahison et pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 78 de la Constitution.

Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres les composant.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Article 11 : Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Ils siègent à la Cour Constitutionnelle. Ils y ont leur bureau et disposent d'un cabinet.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de membre de la Cour Constitutionnelle ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques, doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux dispositions des articles 12, 12a et 12b de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Les anciens Présidents de la République sont également membres de droit du Conseil des Ordres Nationaux et du Conseil National de la Démocratie.

Article 12 : Les anciens Présidents de la République jouissent d'une immunité personnelle comportant l'inviolabilité et l'exemption de juridictions, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Article 13 : Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les actes et les faits prévus à l'alinéa 2 de l'article 78 de la Constitution.

Article 14 : Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions est tenu au respect de la confidentialité des dossiers et des informations classés secret défense dont il a eu à connaître dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Le régime de retraite des anciens Présidents de la République est fixé par une loi.

CHAPITRE IV : **Des dispositions finales**

Article 16 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 17 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Ordonnance N° 015/PR/2021 du 13/09/2021 portant loi organique relative au Président de la République

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°026/2021 du 11 août 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

ORDONNE :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 10, 52 et 78 de la Constitution, fixe les conditions d'éligibilité du Président de la République et les incompatibilités avec la fonction du Président de la République.

CHAPITRE I^{ER} : Des conditions d'éligibilité du Président de la République

Article 2 : Sont éligibles à la Présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant résidé sans discontinuité sur le territoire national au moins six mois chaque année, au cours des deux dernières années précédant l'élection.

Sont réputés demeurer sans discontinuité au Gabon, les Gabonais en poste dans les missions diplomatiques et dans les organisations internationales dont le Gabon est membre.

Tout Gabonais bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays, ne peut se porter candidat.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération.

Article 3 : Tout membre du Collège institué aux articles 13 et 13a de la Constitution ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle organisée à la suite de la constatation de la vacance de la Présidence de la République ou de l'empêchement définitif de son titulaire.

Le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Ministre de la Défense qui entend se porter candidat à l'élection du Président de la République doit démissionner de ses fonctions dès la constatation par la Cour Constitutionnelle, de la vacance de la Présidence de la République ou de la déclaration de l'empêchement définitif de son titulaire, dans tous les cas, avant la mise en place effective du Collège.

Article 4 : Si avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle, saisie dans les conditions prévues par la loi, constate le décès ou l'empêchement d'un candidat, elle prononce le report de l'élection.

Article 5 : La Cour Constitutionnelle peut proroger les délais prévus, conformément à l'article 11 de la Constitution, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours à compter de la date initialement prévue pour le scrutin. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 6 : En cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 7 : Pour toutes les matières autres que celles régies par la présente ordonnance, les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques restent applicables à l'élection du Président de la République.

Chapitre II : Des incompatibilités

Article 8 : La fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

Tout parlementaire élu Président de la République est remplacé par son suppléant.

Article 9 : Dans le cas où il occupait une fonction publique, le Président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant,

dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la Présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

CHAPITRE III : **Du statut du Président de la République en exercice et des anciens Présidents de la République**

Article 10 : Le Président de la République en exercice est justiciable devant la Haute Cour de Justice en cas de violation du serment, de haute trahison et pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 78 de la Constitution.

Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres les composant. Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Article 11 : Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Ils siègent à la Cour Constitutionnelle. Ils y ont leur bureau et disposent d'un cabinet.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de membre de la Cour Constitutionnelle ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques, doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux dispositions des articles 12, 12a et 12b de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Les anciens Présidents de la République sont également membres de droit du Conseil des Ordres Nationaux et du Conseil National de la Démocratie.

Article 12 : Les anciens Présidents de la République jouissent d'une immunité personnelle comportant l'inviolabilité et l'exemption de juridictions, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Article 13 : Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les actes et les faits prévus à l'alinéa 2 de l'article 78 de la Constitution.

Article 14 : Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions est tenu au respect de la confidentialité des dossiers et des informations classés secret défense dont il a eu à connaître dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Le régime de retraite des anciens Présidents de la République est fixé par une loi.

CHAPITRE IV : **Des dispositions finales**

Article 16 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 17 : La présente ordonnance, qui abroge et remplace la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 13 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités
Administratives Indépendantes*
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Loi N° 020/2023 du 04/07/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la constitution, fixe les dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

CHAPITRE I^{ER} : De la circonscription électorale

Article 2 : La circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, est constituée par l'ensemble du territoire national étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

CHAPITRE II : De la déclaration de candidature

Article 3 : Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au siège du Centre Gabonais des Elections quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature légalisée ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une photographie et un signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois établi par une commission médicale constituée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un certificat de résidence délivré par la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration ;
- un récépissé de déclaration des biens délivré par la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;
- une quittance de paiement au Trésor de la caution d'un montant de dix millions de francs CFA.
- Un récépissé de déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

Le Centre Gabonais des Elections examine les dossiers de candidatures, conformément à la loi. Il rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée peut contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans un délai de soixante-douze heures à compter de la publication de la liste des candidatures retenues.

CHAPITRE III : De la campagne électorale

Article 4 : La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 69 à 72 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

En dehors de l'élection du Président de la République où il serait lui-même candidat ou du référendum, le Président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. À cet effet, l'État participe au financement de la campagne des candidats, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'informations des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Toutefois, le Président de la République en exercice, candidat, conserve les avantages liés à sa fonction, notamment la sécurité, les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'État.

Article 5 : Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un candidat, dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale, tendant à enfreindre le principe d'égalité prévu par l'article 4 ci-dessus, entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

CHAPITRE IV : Du bulletin de vote

Article 6 : Les modalités relatives au bulletin de vote arrêtées par le Centre Gabonais des Elections font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE V : Du collège électoral

Article 7 : Seuls prennent part au vote pour l'élection du Président de la République, les électeurs définis à l'article 25 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections.

Article 8 : Le Centre Gabonais des Élections arrête la date de convocation des électeurs. Celle-ci est fixée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. La publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trente et un (31) jours avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

CHAPITRE VI : De la détermination de l'élu

Article 9 : Les résultats globaux de chaque commission provinciale électorale et de chaque commission consulaire électorale de l'élection du Président de la République sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Élections.

Après leur annonce par le Président du Centre Gabonais des Élections, ils sont transmis sans délai par ce dernier à la Cour Constitutionnelle.

Article 10 : Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Elections.

Article 11 : La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle proclame les résultats sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Article 12 : Les dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection du Président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 13 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 14 : La présente loi qui abroge et remplace les lois n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République et n°014/2018 du 30 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 4 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Alain Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA

Livre III : De l'élection législative

Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

-modifiée par la loi organique n°016/2002 du 30 janvier 2003 ;

-modifiée par l'ordonnance n°4/03/PR du 14 février 2003 ;

-modifiée par la loi n°013/2004 du 6 janvier 2005 ;

-modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

-modifiée par la loi organique n°021/2023 du 04/juillet/2023

Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

-modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

-modifiée par la loi n° 022/2023 du 04/07/2023.

Ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune

Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le nombre de députés, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection, ainsi que le régime de l'inéligibilité et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés à jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE I^{ER} : Du nombre et de la répartition des députés

Article 2 : (Ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018) Le nombre de députés élus à l'Assemblée Nationale est de 143 repartis par province ainsi qu'il suit :

- Province de l'Estuaire.....26
- Province du Haut-Ogooué.....23
- Province du Moyen-Ogooué.....10
- Province de la Ngounié.....18
- Province de la Nyanga.....11
- Province de l'Ogooué-Ivindo.....12
- Province de l'Ogooué-Lolo.....12
- Province de l'Ogooué-Maritime.....13
- Province du Woleu-Ntem.....18

TOTAL143

CHAPITRE II : Des indemnités parlementaires

Article 3 : L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Le député bénéficie en outre, d'autres avantages et indemnités nécessaires à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Une indemnité forfaitaire cumulable avec tout traitement, rémunération ou solde est versée au suppléant.

Article 4 : Les frais de transport du député et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale ou entre celle-ci et Libreville, à l'occasion de chaque session parlementaire, sont à la charge du budget de l'état selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : Des modalités et des conditions d'élection

Article 5 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions des articles 19 et 39 de la Constitution et des articles 19 et 22 ci-dessous.

Ils sont rééligibles.

« **Article 6 nouveau (Loi N° 021/2023 du 04/07/2023)** : L'Assemblée Nationale est renouvelée intégralement au terme de chaque législature.

Les élections ont lieu trois mois au moins et six mois au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de dissolution prononcée par le Président de la République, en application des dispositions de l'article 19 de la Constitution. ».

Article 7 : L'Assemblée Nationale est renouvelée intégralement au terme de chaque législature

Article 8 nouveau (Loi N° 021/2023 du 04/07/2023) : Le scrutin est majoritaire, uninominal à un tour.

Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire.

En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté par la Cour Constitutionnelle du titulaire ou du suppléant au cours de la campagne électorale, il est procédé immédiatement à son remplacement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis à la commission électorale compétente suivant une procédure d'urgence ».

CHAPITRE IV : Des éligibilités, inéligibilités et incompatibilités

« **Article 9 nouveau** : Sont éligibles à l'Assemblée Nationale tous les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévue par la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques. »

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessus, sont frappées d'une inéligibilité de dix ans, les auteurs ou complices reconnus coupables de crime et délits, d'actes de vandalisme et de violence électorale.

Article 11 : Ne peuvent être acceptés, pendant l'exercice de leurs fonctions, les candidatures des personnes suivantes :

- le personnel de commandement ;
- les magistrats
- le trésorier payeur général et les autres comptables publics ;
- les officiers généraux, officiers et sous-officiers de toutes les forces de sécurité et de défense.

Article 12 : Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans les soixante-douze heures de la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 13 : L'exercice du mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Le député nommé au membre du Gouvernement ou le membre du Gouvernement élu député est remplacé par à l'Assemblée Nationale par son suppléant.

S'il n'est plus membre du Gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée Nationale.

« **Article 14 nouveau (Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018)** : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice du mandat de sénateur ainsi qu'avec les fonctions suivantes :

- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre de l'Autorité de Régulation de la Communication ;
- président et vice-président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- maire, maire adjoint, président ou vice-président du conseil départemental ;
- toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation. »

Article 15 : Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants :

- situation de salarié ;
- tout autre emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 16 : Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions des salariés d'une entreprise publique ou parapublique.

Article 17 : L'activité d'avocat, sauf celle bâtonnier de l'ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Un avocat élu député ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire de son cabinet contre l'Etat ou contre un Etat étranger ainsi que dans les procès en matière de presse.

Article 18 : Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées aux articles 13 à 17 ci-dessus doit, si elle est élue à l'Assemblée Nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit

Article 19 (Ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006) : Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut être appelé à effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder six mois renouvelables une fois au cours du mandat. Dans ce cas, ce député n'est pas remplacé par son suppléant.

Toutefois, si la mission intervient alors que la durée du mandat qui reste à courir n'excède plus de douze mois, le député en mission est remplacé par son suppléant.

Le nombre de députés en mission ne peut dépasser, pour la même période, dix pourcent des effectifs.

« **Article 20 nouveau (Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018)** : L'exercice d'un mandat de député n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat d'élu local, ni avec celui des fonctions de maire, maire adjoint, président ou de vice-président de conseil départemental.

Toutefois, pendant la durée de son mandat, le député élu maire, maire adjoint, président ou vice-président de conseil départemental ne perçoit pas la rémunération attachée à ces fonctions.»

Article 21 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus et de la loi portant disposition communes à toutes les élections politiques, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à électeur.

Article 21bis (supprimé)

CHAPITRE V : Du remplacement des députés et suppléants pendant la législature

« **Article 22 nouveau (Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018)** : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un député pendant la législature par le bureau de l'Assemblée Nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle.

En cas de décès, ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre l'Assemblée Nationale ou remet son mandat à ses électeurs.

Article 23 : En cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion.

Il est alors procédé dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance à une élection partielle conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et à celles du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 24 : En cas d'inéligibilité constatée, en cours de mandat, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

Article 25 : En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du député et de son suppléant ainsi qu'il est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 22 ci-dessus.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRES VI : Des dispositions finales

Article 26 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 27 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 28 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de la loi organique n°3/93 du 11 mars 1993, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 15 avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile
Louis Gaston MAYILA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Max REMONDO

Le Ministre des Finances, de l'Economie du Budget et des Participations
Marcel DOUPAMBY-MATOKA

Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

-modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

-modifiée par la loi n° 022/2023 du 04/07/2023.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi fixe les dispositions spéciales relatives à l'élection des députés.

CHAPITRE I^{ER} : De la circonscription électorale

Article 2 : La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 35 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

CHAPITRE II : Des électeurs

Article 3 : Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les électeurs définis à l'article 25 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription électorale.

CHAPITRE III : De la déclaration de candidature

Article 4 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les déclarations de candidature sont déposées auprès des commissions électorales compétentes conformément aux dispositions du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

CHAPITRE IV : De la propagande

Article 5 : Tout candidat à la députation ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée Nationale, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 73 à 76 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 6 : Le Conseil National de la Communication veille, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus.

Aucun candidat, parti ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres.

Article 7 : Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat, des partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus dûment constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 30 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour Constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

CHAPITRE V : De l'investiture

Article 8 : Les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 9 : Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions à la fois.

CHAPITRES VI : Des interdictions

Article 10 : Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés dans la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 11 : Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Article 12 : En cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois au plus, à une élection partielle.

CHAPITRES VII : De la déchéance

Article 13 : Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Président de l'Assemblée Nationale ou du Ministre chargé de la Justice en cas de condamnation définitive.

CHAPITRES VIII : De la désignation des élus

« **Article 14 nouveau (Loi N° 022/2023 du 04/07/2023)** : Les résultats des élections sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Élections et annoncés au public par le Président du Centre Gabonais des Élections.

Le Président du Centre Gabonais des Élections transmet, sans délai, à la Cour Constitutionnelle des procès-verbaux de ces résultats ainsi que les pièces y annexées.

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections, sous réserve du contentieux dont elle serait saisie. ».

Article 15 nouveau (Loi N° 022/2023 du 04/07/2023) : Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Elections.».

Article 16 nouveau (Loi N° 022/2023 du 04/07/2023) : Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il est élu quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

CHAPITRE IX : Des dispositions finales

Article 17 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 18 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 19 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de la loi organique n°3/93 du 11 mars 1993, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 15 avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile
Louis Gaston MA YILA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Max REMONDO

Le Ministre des Finances, de l'Economie du Budget et des Participations
Marcel DOUPAMBY-MATOKA

Ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°023/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0252/PR/PM du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et de l'article 35 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections, porte fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune.

Article 2 : Le nombre de députés élus à l'Assemblée Nationale est de 143 repartis par province ainsi qu'il suit :

- Province de l'Estuaire.....26
- Province du Haut-Ogooué.....23
- Province du Moyen-Ogooué.....10
- Province de la Ngounié.....18
- Province de la Nyanga.....11
- Province de l'Ogooué-Ivindo.....12
- Province de l'Ogooué-Lolo.....12
- Province de l'Ogooué-Maritime.....13
- Province du Woleu-Ntem.....18

TOTAL143

Article 3 : Le nombre de députés à élire dans chaque commune et département est fixé ainsi qu'il suit :

I - Province de l'Estuaire (26)

- Commune de Libreville :12
- Commune d'Akanda :2
- Commune d'Owendo :2
- Commune de Ntoun :3
- Département du Komo-Mondah :1
- Département du Komo Océan :1
- Département du Komo :3
- Département de la Noya :2

II - Province du Haut-Ogooué (23)

- Département de la Mpassa :2
- Commune de Moanda :2
- Département de Lébombi-Léyou :1
- Département de Lékoko :1
- Département de Lékoni-Lékori :3
- Département des Plateaux:2
- Département de Sébé-Brikolo :3
- Département de Djouori-Agnili :1
- Département de Djoué :1
- Département de Lékabi-Léwolo :1
- Département de l'Ogooué-Létili :1
- Département de Bayi-Brikolo :1

III - Province du Moyen-Ogooué (10)

- Commune de Lambaréné :2
- Département de l'Ogooué et des Lacs :5
- Département de l'Abanga-Bigné :3

IV - Province de la Ngounié (18)

- Commune de Mouila :2
- Département de la Douya-Onoye :3
- Département de la Dola :1
- Département de la Louétsi-Wano :1
- Département de la Boumi-Louétsi :3
- Département de l'Ogoulou :2
- Département de Ndolou :2
- Département de Tsamba-Magotsi :2
- Département de Louétsi-Bibaka :1
- Département de Mougala :1

V - Province de la Nyanga (11)

- Commune de Tchibanga :2
- Département de Mougoutsi :2
- Département de la Basse-Banio :2
- Département de la Haute-Banio :1
- Département de la Douigny :2
- Département de la Doutsila :1
- Département de Mongo :1

VI - Province de l'Ogooué-Ivindo (12)

- Commune de Makokou :2
- Département de l'Ivindo :3
- Département de la Zadié :3
- Département de la Lopé :2
- Département de la Mvoung :2

VII - Province de l'Ogooué-Lolo (12)

- Commune de Koulamoutou :2
- Département de la Lolo-Bouénguidi :3
- Département de Mulundu :4
- Département de la Lombo-Bouénguidi :2
- Département de l'Offoué-Onoye :1

VIII - Province de l'Ogooué-Maritime (13)

- Commune de Port-Gentil :4
- Département de Bendjé :3
- Département d'Etimboué :3
- Département de Ndougou :3

IX - Province du Woleu-Ntem (18)

- Commune d'Oyem :2
- Département du Woleu :5
- Département du Ntem :4
- Département du Haut-Ntem :2
- Département de l'Okano :3
- Département du Haut-Como :2

Ce nombre peut être diminué ou augmenté par une loi organique.

Le nombre de députés par province, département et commune est fixé par la loi selon les critères démographique et territorial.

Dans les départements et communes, le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir sont du domaine de la loi.

Article 4 : La répartition des sièges de députés dans les départements et communes est établie comme suit :

I - PROVINCE DE L'ESTUAIRE : 26 SIEGES

A - Commune de Libreville (12)

- 1er arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Aéroport, Okala Sud, Mikolongo, Lycée INDJENDJE GONDJOUT, Alibandeng, Pierre de Mbigou, Camp de Gaulle, Tahiti, Ambowé, Charbonnages, Cité de la Démocratie, Lac bleu, Diba- Diba, Ondogo 1 GR, Bel-Air.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Lycée Léon MBA, Gué-Gué, Bas de Gué-Gué, Hauts de Gué-Gué, Ongongo, Kalikak, Camp des Boys, Derrière la Prison, Palais de Justice, Ecole Normale, Cité Pompidou, Gros-Bouquet I et II, Trois-quartiers, Batterie IV, Quaben, Louis, Jeanne Ebori, Plaine Orey, Jeanne et Blanche, Ancienne SOBRAGA.

- 2ème arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 2e arrondissement suivants : Université Omar Bongo, ancien site de la RTG, Plaine Orey (côté université), Saint Nicolas, Port-Môle, Vallée Sainte-Marie, Archevêché, Jean Paul II, Bessieux, Hôtel de Ville, Fonction Publique, Cocotiers, Atong-Abé.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 2e arrondissement suivants : Nkembo, la Campagne, SOTEGA, SOCIGA, Avéa, Atsib-Ntsos, USSO, Cité de la Caisse, Cité MEBIAME.

-3ème arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 3e arrondissement suivants : Sorbonne, Mont-Bouet, Sainte-Anne, Akémindjogoni, Abénélang, Cinq Palmiers, Carrefour Hassan, Présidence, CHUL, Avenue de Cointet, Derrière l'Hôpital, Montagne Sainte, Petit-Paris, La Peyrie, Peyrie Dakar, Akébé-Ville, Nombakélé-nord, Stade Omnisports.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 3e arrondissement suivants : STFO, Venez-Voir, Likouala, Akébé Plaine, Akébé-Ville, Belle-Vue, Belle-Vue 2, Kingué I et II, Plein Ciel, Akébé Frontière, Awendjé Zone B2, Belles-Peintures, Dragon, Cosmopark, Rio, Terre Nouvelle, PK 5, Pk 6, PK 7, PK 8 les 2 écoles.

-4ème arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 4e arrondissement suivants : Ambilambani, Baraka, carrefour Boulingui, Plaine Niger, Baraka Mission, Awendjé II.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 4e arrondissement suivants : Poste Centrale, Hollando, BICIG Centre, Waterman, Chambre de Commerce, Saint-Benoît, Nombakélé-Sud, Batavéa, London, Saint-Michel, Toulon, Plaine-Niger, Glass.

-5ème arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 5e arrondissement suivants : Plein-Ciel, Cité Damas, Bisségué, Beau-Séjour, Terre Nouvelle, FOPI, Mindoubé I et II, IAI, Golf, Ozangué, PK 10, Melen ENA, Nzeng-Miang, PK 11 (Côté droit de la Nationale, sens Libreville Ntoun), Bizango-Rail.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 5e arrondissement suivants : Lalala à gauche, Lalala à droite, Lalala Dakar, ACAE, SODUCO, Zone Industrielle d'Oloumi, Ozoungué, INJS.

-6ème arrondissement : 2 sièges

1er siège : L'ensemble des quartiers du 6ème arrondissement suivants : Ondogo 2, Montalier, Lycée Djoué Dabany, PK 9, PK 10 et PK 11 (côté gauche route nationale, sens Libreville-Ntoum), Derrière l'Hôpital Militaire, Melen, Oveng, Bambouchine, Akougbe.

2ème siège : L'ensemble des quartiers du 6ème arrondissement suivants : Sibang-Nkol-Ogoum, Sibang-Arboretum, Adzébé-Sibang, Marché-bananes, SGA, Nzeng-Ayong.

-Commune d'Akanda (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Marseille, Mveng-Ayong, 1er Campement, Makwengue, Iyalala, Malibé 1 et 2, Santa-Clara, Bolokobouet, Cap Esterias, Gabaga, île Mbanié.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Sablière, Avorbam, cité Amissa, Agondjé, Cap caravane.

C- Commune d'Owendo (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Akournam 1, cité SNI, cité OCTRA, Awoungou, Service Civique, Alénakiri, Owendo Port, Virié.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Akournam 2, Igoumié, Mbila-Nyambi, Pointe Claire, île Coniquet.

D- Commune de Ntoum (3)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants :

Okolassi, Mekonanam, Dzobermitang, Ntoum Centre, Nkan'n, Andock-Assi, Alarmitang, Rails, Matoto, Gnambour, Tchad, SONADECI, Assora, Dame-Oyem, Mveng-Ayong, Meyang, Mebba, Akamaguê.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Nkok, Zones économique Spéciale de Nkok, Essassa, Nzogmitang, Bissobinam, Nkoltang, Ayémé, Ayémé- Plaine, Ayémé-Maritime.

-3ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3ème arrondissement suivants : Essassa-Bisso-bi-name, Bikélé, Nzong, Bizango-Bibere, Mekoma, Egneng-Melen, Otong-Akok.

E - Département du Komo-Mondah (1)

Le siège couvre les cantons Komo-Ntoum et Mbei.

F- Département du Komo-Océan (1)

Le siège couvre la commune de Ndzomoé et les cantons Océan-Ngongoué et Remboué-Ngongoué.

G- Département du Komo (3)

-le 1er siège couvre la commune de Kango et canton Komo ;

-le 2ème siège couvre le canton Bokoué ;

-le 3ème siège couvre le canton Engong.

H - Département de la Noya (2)

-le 1er siège couvre la commune de Cocobeach ;

-le 2ème siège couvre le canton Océan-Mondahet canton Muni-Noya.

II - PROVINCE DU HAUT-OGOOUE : 23 SIEGES

A - Commune de Franceville (4)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Ngoungoulou, Lékeye, Bapili, Ngobounda, Yockot, Grand-Village, Corniche I et II.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Djaka, Ongali, Engala, Ombele Mvouna, Angoubou, Allélé, Ondzeyi, Ondzieni, Epimbi, Dialogue, Ayassi, Ongouegne, La Paix, Montagne-Sainte, Ondimba.

-3ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3ème arrondissement suivants : Ondouama, Mangoungou, Menaye, Carrière, Matébélé I, Matébélé II, Bakou, Pickas, Mimboumba, Kessala, Léconi, Akou.

-4ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 4ème arrondissement suivants : Mbaya, Djoueri, Makana, Mingara, Maboukou, Maba, Yéné, Djakana.

B - Département de la Mpassa (2)

-le 1er siège couvre le canton Ndjoumou et les cantons Lékabi-Lékoni et Mvouna-Lékabi dans le district de Lékabi ;

-le 2e siège couvre le canton Kassa.

C - Département de la Lébombi-Léyou (1)

Le siège couvre la commune de Mounana et le canton Lékédi-Léyou dans le district de Mounana.

D - Commune de Moanda (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'axe Moanda-Bakoumba et l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Mont-Moanda, Alliance, Miosso Téléphérique I et II, Moukagnissi, Douanes, Montagne-Sainte, Belle Vue I, II et III, Moanda Tséghé, Moukaba.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre les axes Moanda-Mvengué, Moanda-Gare Ferroviaire et l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Onkoula, Lékolo, Lélyima, Centre Commercial, les cités COMILOG.

E - Département de Lékoko (1)

Le siège couvre la commune de Bakoumba et les cantons Miagassa et Lébombi.

F - Département de Lékoni-Lékori (3)

-le 1er siège couvre l'ensemble des quartiers de la commune d'Akiéni ci-après : Obégué, Otou 2, Entsaga, Akaga, Kakoumbou, Evoula et Ndoua ;

-le 2ème siège couvre le canton Léssimi, le regroupement des villages Oss'Kama (canton Lewoumou) et l'ensemble des quartiers de la commune d'Akiéni ci-après : Oyabi, Lenka, Obouo ;

-le 3ème siège couvre les cantons Lébéyi et Limi.

G - Département des Plateaux (2)

-le 1er siège couvre la commune de Léconi et le canton Djouya ;

-le 2ème siège couvre les cantons Louri et Djouélé-Laboumi.

H - Département de Sébé-Brikolo (3)

-le 1er siège couvre la commune d'Okondja ;

-le 2ème siège couvre le canton Mouniandzi et le canton Opoungo-Abolo dans le district de Lékori ;

-le 3ème siège couvre les cantons Lekala, Louami-Lelama et Sébé-Louri.

I - Département de Djouori-Agnili (1)

Le siège couvre la commune de Bongoville et les cantons Lékéyé et Kayié.

J - Département de Djoué (1)

Le siège couvre la commune d'Onga et les cantons Ngayi et Mpani.

K - Département de Lékabi-Lewolo (1)

Le siège couvre la commune de Ngouoni et les cantons Ngoua, Ekoula et Enkoro.

L - Département de l'Ogooué-Létili (1)

Le siège couvre la commune de Boumango et les cantons Loula et Malundu.

M-Département de la Bayi-Brikolo (1)

Le siège couvre la commune d'Aboumi et les cantons Bayi et Kolo.

III : PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ : 10 SIEGES

A – Commune de Lambaréné (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Centre-Ville, Dakar, Atongowanga, Lalala, Faisceau Hertzien, Château, Grand-village 1 et 2, Point-V, Adouma, Moussamoukougou, Abongo, Sainte-Thérèse.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Atsié, Agnidzouma, Isaac, Magnang, Petit-Paris 1, Petit-Paris 2, Petit-Paris 3, Malébé, Métééré, Mitoumili, Mbilandzambi.

B – Département de l'Ogooué et des Lacs (5)

-le 1er siège couvre le canton Lac du Nord et le canton Ogooué-Mbiné ;

-le 2ème siège couvre le canton Lacs Sud dans le district d'Aschouka ;

-le 3ème siège couvre le canton Ogooué-Aval dans le district d'Aschouka ;

-le 4ème siège couvre les cantons Ogooué-Ngounié et Ogooué Amont dans le district de Makouké ;

-le 5ème siège couvre le canton Route-Fougamou (Biweni-Diala).

C - Département de l'Abanga-Bigné (3)

-le 1er siège couvre la commune de Ndjolé ;

-le 2ème siège couvre les cantons Ebel-Menguegne et Bifoun-Weliga dans le district Bifoun-Abanga ;

-le 3ème siège couvre le canton Samkita et le canton Ebel-Alembé.

IV - PROVINCE DE LA NGOUNIE : 18 SIEGES

A - Commune de Mouila (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Tsouka, Divindet, Dourouni 1, Dourouni 2, Minembe, Motoboko, Moukoundza, Mandjiassango, Diouronda, Moukoumouna, Bouala, Ngoyina, Moutzanoupinza.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Dikongo, Didjanou, Baleka, Bavanga, Pambou, Mangui.

B - Département de la Douya-Onoye (3)

-le 1er siège couvre le canton Dikoka ;

-le 2e siège couvre le canton Dibadi ;

-le 3ème siège couvre le canton Ngounié-Centre.

C - Département de Mougoula (1)

Le siège couvre la commune de Guietsou et les cantons Basse Mougoula et Haute Mougoula.

D - Département de Tsamba-Magotsi (2)

-le 1er siège couvre la commune de Fougamou et les cantons Banda et Tandou ;

-le 2ème siège couvre le canton Sindara et les cantons Dibwa et Oumba dans le district d'Ikobey.

E - Département de Boumi-Louétsi (3)

-le 1er siège couvre la commune de Mbigou et les cantons Louétsi-Boumi et Ngounié-Louétsi ;

-le 2ème siège couvre le canton Wano-Ivindzi ;

-le 3ème siège couvre le canton Basse-Louétsi et les cantons Douai et Bagando-Ngounié dans le district de Nzenzélé.

F - Département de L'Ogoulou (2)

-le 1er siège couvre la commune de Mimongo et les cantons Haut-Ogoulou et Haute-Dikobi ;

-le 2ème siège couvre le canton Ogoulou-Onoye et les cantons Dibwa et Omba dans le district d'Etéké.

G - Département de Ndolou (2)

-le 1er siège couvre la commune de Mandji et les cantons Peny et Koumou ;

-le 2ème siège couvre les cantons Doubanga et Dourembou.

H - Département de la Dola (1)

Le siège couvre la commune de Ndendé et les cantons la Dola Nord et la Dola Sud.

I - Département de Louétsi-Wano (1)

Le siège couvre la commune de Lébamba et les cantons Wano-Biroundou et la Louetsi-Soungou.

J - Département de Louétsi-Bibaka(1)

Le siège couvre la commune de Malinga et les cantons la Haute Bibaka et la Haute Louetsi.

V - PROVINCE DE LA NYANGA : 11 SIEGES

A - Commune de Tchibanga (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre le canton Doughegny et l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Ibanga, Bibora, Ndabilila, Mindzanzala, Pola.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Ingara, Batsiengui, Moukenga, Château, Mavoundi.

B - Département de Mougoutsi (2)

-le 1er siège couvre le canton Dousségoussou ;

-le 2ème siège couvre les cantons Mougolaba-Douvoungou et Pougou-Moussambou dans le district de Moukalaba.

C -Département de Douigny (2)

-le 1er siège couvre la commune de Moabi, et les cantons Doubandji et Douami-Mouembi ;

-le 2ème siège couvre le canton Migamba-Yara dans le district de Mourindi.

D - Département de la Basse-Banio (2)

-le 1er siège couvre la commune de Mayumba;

-le 2ème siège couvre les cantons Loubetsi-Doumvou, Mayombe et Mouwambi.

E - Département de la Haute-Banio (1)

Le siège couvre la commune de Ndindi et les cantons Lagune et Louzibi.

F - Département de Doutsila (1)

Le siège couvre la commune de Mabanda et les cantons Haute Dola et Haute Ngongo.

G- Département de Mongo (1)

Le siège couvre la commune de Moulengui-Binza et les cantons Voungou et Douki.

VI - PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO : 12 SIEGES

A –Commune de Makokou (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Mbolo-Edock, Mbolo 3, Mbolo 2, Ebandangoye 2, Mbolo 1, Zoatab 2, Epassendjé 1, Pont LIBOUMBA, Bienvenue, Ebandangoye 1, Epassendjé 2, Mbeza, Iyoko Ngota, Zoatab 2, Edoung Avion.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre le canton Ntang-Louli et l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Central 2, Nzing-Meyong, Central 1, Essik, Allarmintang, Nzeng-Ayong, Ekowong, Haoussa, Andock, Zouma, Ngouabi, Mbouala, Envouang, Loa-Loa, Mayiga.

B - Département de l'Ivindo (3)

-le 1er siège couvre le canton Liboumba et le district de Batouala ;

-le 2ème siège couvre le canton Ivindo dans le district de Mvady ;

-le 3ème siège couvre les cantons Aboye et le canton Mouniandzi dans le district de Makébé Bakwaka.

C - Département de la Zadié (3)

-le 1er siège couvre les cantons Bengoué et Sassamongo, et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Centre-ville, Djibo, Mbelakembé, Corniche 2, Mayéka, Edock ;

-le 2ème siège couvre le canton Loué et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Vie chère, Vie dure, Paris Bouyon, Coco, Malondo, Corniche 1, Bangui, Mbembéçalé.

-le 3ème siège couvre le canton Djouah et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Mbembéçalé et Batouala.

D - Département de la Lopé (2)

-le 1er siège couvre la commune de Booué et les cantons Lélédi et Offoué-Aval dans le district de Mokéko et le canton Lezinda ;

-le 2ème siège couvre les cantons Nké et Fieng-Okano.

E - Département de la Mvoug (2)

-le 1er siège couvre la rive droite de la commune d'Ovan et le canton Beleme ;

-le 2ème siège couvre la rive gauche de la commune d'Ovan et le canton Dzoué.

VII - PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO : 12 SIEGES

A - Commune de Koulamoutou (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le 1er siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Mayang, Bataillon, Soka, Pougou-pougou, Moussesse, Pembembe, Koungou, Moukouagna, Dakar, Bakélé, Mikoumou, Libongui.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le 2ème siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Litsébé, Jardin-four, Grand-village, Mibaka, Bikouala, Mayéla, Makadium, Mabimbi, Konadembé, Bambomo, Bouvendo, Mikalo, Mandji, Nzéla, Babambo.

B - Département de Lolo-Bouénguidi (3)

-le 1er siège couvre le canton Lolo-Wagna ;

-le 2ème siège couvre le canton Bouénguidi-Moualo et le district de Popa ;

-le 3ème siège couvre le canton Basse-Lombo.

C - Département de Mulundu (4)

-le 1er siège couvre la commune de Lastourville et le canton Pougui ;

-le 2ème siège couvre le canton Léyou dans le district de Matsatsa ;

-le 3ème siège couvre le canton Ogooué-Amont et le canton Lassio-Sébé dans le district de Ndangui ;

-le 4ème siège couvre le canton Ogooué-Aval.

D - Département de Lombo-Bouénguidi (2)

-le 1er siège couvre la commune de Pana et le canton Haute-Lombo ;

-le 2ème siège couvre le canton Haute-Bouénguidi et le district de Dienga.

E - Département de l'Offoué-Onoye (1)

Le siège couvre la commune d'Iboundji et les cantons Offoué et Onoye.

VIII – PROVINCE DE L’OGOOUE-MARITIME : 13 SIEGES

A – Commune de Port-Gentil (4)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l’ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Douanes, SBOM, CFG, OPRA, zone industrielle du Port, Club Hippique, SOGARA, Abela, Derrière le lycée d’Etat, Carrefour Léon MBA, Route ancienne base Dragages, Nouvelle Balise 2 (Carrefour Ngadi), carrefour Mini prix, Océan 1, Bac Aviation I, Aéroport, ASECNA, Route du Cap Lopez.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l’ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Commissariat central, carrefour Tobia Grand village 1, carrefour Château d’eau, quartier Chic, Ecole Abbé YOGA, Plaine 1, Cité SEEG, Balise 1 et 3, Canal Evasion, Océan 2, Bac Aviation.

-3ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l’ensemble des quartiers du 3ème arrondissement suivants : Base Travaux Publics, carrefour Azokri, Boule-Noire, Quartier Salsa 1, Matiti 1, Quartier Rombintchozo, Orovati, Sindara, carrefour Château-d’eau, Prison Centrale, Cimetière Lazaret, Station SEEG, Agripog 1, Grand Village 1 et 2, cité Shell, Océan 3, Mosquée 1 et 2.

-4ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l’ensemble des quartiers du 4ème arrondissement suivants : Base Logistique Elf-Gabon, Matanda, Iguiri, Agripog 2, Ntchengue, Quartier Sud 1, 2 et 3, Camp Namina, Roger Buttin, Village des pêcheurs, Derrière l’hôpital, Badamier, la SGA, SAVOM, Cité Akosso, Boule-Noire 2, Matiti 2 et 3, Plaine 2.

B - Département de Bendjé (3)

- le 1er siège couvre le canton Océan et le canton Ozouri ;
- le 2ème siège couvre le canton Ogooué dans le district de Mpaga ;
- le 3ème siège couvre le canton Lac-Anengué dans le district de Mpaga.

C - Département d’Etimboué (3)

- le 1er siège couvre la commune d’Omboué et le canton Lagune Nkomi ;
- le 2ème siège couvre le canton Lagune Ngowé ;
- le 3ème siège couvre le canton Rembo-Nkomi dans le district de Ndougou.

D - Département de Ndougou (3)

- le 1er siège couvre la commune de Gamba ;
- le 2ème siège couvre les cantons Lagune-Ndougou et Rembo-Bongo ;
- le 3ème siège couvre le canton Basse-Nyanga.

IX - PROVINCE DU WOLEU-NTEM : 18 SIEGES

A - Commune d'Oyem (2)

-1er arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1er arrondissement suivants : Akok-barrage-Ndzomossi, Akoakam 1, Akoakam 2, Akoakam Haoussa, Angone 1 et 2, Andome, Endome, Elone-Abenelang, Mekom Nkodje, Methui, Mont-Miyélé, Minka Nfoua, Bouloungou.

-2ème arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2ème arrondissement suivants : Adjougou, Adzabilone, Cité Economique, Derrière l'Hôpital, Ewot-Mekok, Essong 1, 2 et 3 ; Keng-Akok, Mekaga, Monaco, Mfoul, Nkomayat, Ngouéma, Vallée Sud, Rond-Point-Mimbang, Ndava'a.

B - Département du Woleu (5)

-le 1er siège couvre le canton Bissok ;

-le 2ème siège couvre le canton Ellelem ;

-le 3ème siège couvre le canton Kyè ;

-le 4ème siège couvre le canton Nyè dans le district d'Akam-Essatouck ;

-le 5ème siège couvre le canton Woleu.

C - Département du Ntem (4)

-le 1er siège couvre la commune de Bitam ;

-le 2ème siège couvre le canton Ntem I et le canton Mvézé dans le district de Meyo-Kyè ;

-le 3ème siège couvre les cantons Ekorété et Ntem II dans le district de Bikondom ;

-le 4ème siège couvre le canton Koum, Kess et Mboa'a.

E - Département du Haut-Ntem (2)

-le 1er siège couvre la commune de Minvoul, le canton Nord et l'ensemble des villages du canton Sossôlo Ntem, situés sur les axes Ebomane-commune de Minvoul et Ebomane- Bikondom, le village Ebomane y compris ;

-le 2ème siège couvre le canton Sossôlo Ntem et le canton Sud dans le district de Bolossoville.

F - Département de l'Okano (3)

-le 1er siège couvre la commune de Mitzic ;

-le 2ème siège couvre les cantons Lalara et Okala ;

-le 3ème siège couvre le canton Doum et le canton Doumandzou dans le district de Sam.

G - Département du Haut-Como (2)

-le 1er siège couvre la commune de Medouneu et le canton Como-Abanga ;

-le 2ème siège couvre le canton Mbei.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Francis NKEA NZIGUE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

Livre IV : De l'élection locale

Loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux

-Modifiée par la loi N° 023/2023 du 03/07/2023

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les dispositions communes aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ainsi que les dispositions particulières à chaque type d'élection.

Chapitre I^{er} : Des dispositions communes

Section 1 : *Du mode de scrutin*

Article 2 : Les conseillers départementaux et les conseillers municipaux sont élus dans chaque département, commune ou arrondissement urbain au suffrage universel direct et au scrutin de liste bloquée qui interdit le panachage ou le vote préférentiel, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admis à la répartition des sièges.

Article 3 : Les dispositions relatives à l'attribution des sièges conformément à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 4 : Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pouvoir au conseil concerné.

Article 5 : L'effectif des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement urbain est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 : Les listes de candidats peuvent être présentées soit par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi, soit par des indépendants.

Section 2 : *Des circonscriptions électorales*

Article 7 : Les circonscriptions électorales sont le département, la commune et l'arrondissement urbain.

Section 3 : *De la durée du mandat*

Article 8 : Les membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement urbain sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Section 4 : De l'éligibilité, des inéligibilités et des incompatibilités

Article 9 : Sont éligibles au conseil départemental, municipal ou d'arrondissement urbain les électeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévus aux articles 26, 27, 28, 29 et 31 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 10 : Ne peuvent être acceptées, les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions administratives de leur siège les fonctions ci-après :

- magistrat ;
- greffier ;
- chef de circonscription administrative ;
- militaire ou assimilé en activité de service ;
- comptable public et agent employé à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions et taxes et au paiement des dépenses de toutes natures ainsi que des personnes ayant exercé ces fonctions pendant six mois au moins sans en avoir été titulaire ;
- agent comptable du conseil municipal avant un délai de 24 mois après cessation de ses fonctions.

Section 5 : De la déclaration de candidature

Article 11 : Les dispositions du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des membres des conseils départementaux, municipaux et d'arrondissement urbain.

Section 6 : Du renouvellement général ou partiel des conseils

Article 12 : Les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement urbains sont intégralement renouvelés dans toute la république au terme du mandat normal de leurs membres.

Article 13 : En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de dissolution d'un conseil, il est procédé à des élections nouvelles dans un délai de trois mois.

Article 14 : Si un conseil a perdu la majorité absolue de ses membres, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter du jour où est constatée la carence par l'autorité de tutelle.

« **Article 15 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023)** : En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un Conseil, sont ou leur siège(s) devient ou deviennent vacant(s), il est pourvu à son ou à leur(s) remplacement(s) par le ou les candidat(s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures concernée ».

Article 16 : Le mandat des membres des conseils élus conformément aux dispositions des articles 3 à 15 ci-dessus prend fin à l'expiration du mandat normal.

Article 17 : En cas de démission d'un conseil dans les trois mois précédant le terme normal du mandat, il n'est procédé à aucune élection partielle. La gestion des affaires courantes est assurée par l'autorité de tutelle.

Article 18 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023) : En cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un ou de plusieurs membre(s) d'un conseil du parti politique auquel il(s) appartient(nent) au moment de son ou de leurs élection(s) et si ce parti a présenté sa ou leurs candidature(s), son ou leurs siège(s) devient ou deviennent vacants à la date de sa ou de leurs démission(s) ou de son ou de leurs exclusion(s). Il est alors procédé à son ou à leurs remplacement(s) par le candidat ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidature concernée ».

Section 7 : De la désignation des élus

« **Article 19 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023)** : Les membres des conseils départementaux et des conseils municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Sont déclarés élus, les candidats classés sur chaque liste proportionnellement aux suffrages obtenus dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Les candidats à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ne sont pas assujettis à l'obligation de déclaration des biens.

Seuls les candidats à un poste de responsabilité au sein des bureaux desdits conseils doivent accomplir la formalité de déclaration des biens.

Le contentieux de l'élection des membres des Bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux relève de la compétence du Conseil d'Etat ».

Chapitre II : Dispositions particulières à chaque catégorie de conseil

Section 1 : De la désignation des présidents et vice-présidents des conseils départementaux

« **Article 20 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023)** : Le président et les vice-présidents du conseil départemental sont élus à la proportionnelle par les conseillers départementaux à la première session du conseil, en son sein, à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés ».

Le conseil est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours suivant la proclamation des résultats de l'élection ».

Section 2 : De la désignation du maire et de ses adjoints

« **Article 21 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023)** : Les maires des communes et leurs adjoints sont élus à la proportionnelle par les conseillers municipaux à la première session du conseil municipal, en son sein, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection ».

« **Article 22 nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023)** : Dans les communes réparties en arrondissements, l'élection des maires et de leurs adjoints se déroule en une étape, à bulletin secret, à la proportionnelle.

Le premier samedi après la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils d'arrondissement, les conseillers des différents arrondissements composant la commune se réunissent à la mairie centrale pour procéder à l'élection du maire de la commune et de ses adjoints.

Le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection.

Le samedi qui suit l'élection du maire de la commune et de ses adjoints, les conseillers de chaque arrondissement se réunissent à leur mairie d'arrondissement respective pour élire le maire d'arrondissement et ses adjoints à la proportionnelle ».

Article 23 : Tout conseiller élu maire ou maire adjoint de la commune ne peut être candidat à l'élection de maire ou adjoint ou maire d'arrondissement.

Chapitre III : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 24 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 24bis nouveau (Loi N° 023/2023 du 03/juillet/2023) : La représentation des collectivités locales étant assurée par le Sénat, pour harmoniser le renouvellement du Sénat avec celui des conseils départementaux et des conseils municipaux, le prochain mandat des membres desdits conseils, dont le renouvellement est prévu en 2023, sera un mandat transitoire d'une durée exceptionnelle de moins de cinq ans ».

Article 25 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 26 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°14/92 du 10 Juillet 1992, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 15 avril 1996

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile

Louis Gaston MA YILA

Le Ministre des Finances, de l'Economie du Budget et des Participations

Marcel DOUPAMBY-MATOKA.

Livre V : De l'élection sénatoriale

Loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs

- modifiée par la loi organique n°19/2002 du 30 janvier 2003 ;
- modifiée par l'ordonnance n°03/2003 du 14 février 2003 ;
- modifiée par l'ordonnance n°002/2006 du 9 février 2006 ;
- modifiée par l'ordonnance n°00021/2007 du 21 août 2007 ;
- modifiée par la loi n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;
- modifiée par l'ordonnance n°00000020/2018 du 23/février/2018

Loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Loi n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 37 de la Constitution, fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des sénateurs jusqu'au renouvellement du Sénat.

CHAPITRE IER : Du nombre et de la répartition des sénateurs

Article 2 nouveau (Ordonnance n°00000020/2018 du 23/février/2018) : Le nombre des sénateurs est fixé à 52.

CHAPITRE II : Des indemnités parlementaires

Article 3 : L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale. Le sénateur bénéficie en outre des indemnités et avantages nécessaires à l'exercice de sa fonction. L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique. Une indemnité forfaitaire cumulable avec tout traitement, rémunération ou solde est versée au suppléant.

Article 4 : Les frais de transport du sénateur et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale ou entre celle-ci et Libreville, à l'occasion de chaque session parlementaire, sont à la charge du budget de l'Etat selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : Des modalités et des conditions d'élection

Article 5 nouveau (Ordonnance n°0000020/2018 du 23/février/2018) : Les sénateurs sont élus pour une durée de 6 ans, sous réserve des dispositions des articles 19 à 22 ci-dessous.

Ils sont rééligibles.

Article 6 : Le Sénat se renouvelle intégralement au terme de chaque législature. Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Article 7 : L'élection des sénateurs a lieu au suffrage universel indirect.

CHAPITRE IV : Du collège électoral

Article 8 nouveau (Ordonnance n°0000020/2018 du 23/février/2018) : Le collège électoral, pour l'élection des sénateurs, est composé d'élus locaux et de députés élus locaux de chaque circonscription.

Il s'agit :

- des députés conseillers municipaux ou départementaux ;
- des conseillers municipaux ;
- des conseillers départementaux. »

« **Article 9 nouveau (Ordonnance n°0000020/2018 du 23/février/2018)** : Le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire.

En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du titulaire ou du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat ou un nouveau suppléant dont le dossier est soumis à la commission électorale compétente suivant une procédure d'urgence. »

CHAPITRE V : Du régime des inéligibilités et des incompatibilités

Section 1 : De l'éligibilité

Article 10 : Sont éligibles au Sénat tous les conseillers municipaux ou conseillers départementaux d'une circonscription électorale âgés de quarante ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont frappées d'aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Section 2 : De l'inéligibilité

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessus, sont frappés d'une inéligibilité de dix ans, les auteurs ou complices reconnus coupables de crimes et délits, d'actes de vandalisme et de violence électorale.

Article 12 : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions, les candidatures des personnes suivantes :

- le personnel de commandement ;
- les magistrats ;
- le trésorier-payeur général et les autres comptables publics ;
- les officiers généraux, officiers et les sous-officiers de toutes les forces de sécurité et de défense.

Article 13 : Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans les soixante-douze heures de la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 14 : L'exercice du mandat de sénateur est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Le sénateur nommé membre du Gouvernement ou le membre du Gouvernement élu sénateur est remplacé au Sénat par son suppléant.

S'il n'est plus membre du Gouvernement, il retrouve son siège de sénateur au Sénat.

« **Article 15 nouveau (Ordonnance n°0000020/2018 du 23/février/2018)** : Le mandat de sénateur est également incompatible avec l'exercice du mandat de député ainsi qu'avec les fonctions suivantes :

- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre de la Haute Autorité de la Communication ;
- président et vice-président de Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation. »

Article 16 : Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants :

- situation de salarié ;
- tout autre emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 17 (loi organique n°19/2002 du 30 janvier 2003) : Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de salarié d'une entreprise publique ou parapublique.

Article 18 : L'activité d'avocat, sauf celle de bâtonnier de l'Ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Un avocat élu sénateur ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire de son cabinet contre l'Etat ou contre un Etat étranger ainsi que dans les procès en matière de presse.

Article 19 : Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées aux articles 14 à 18 ci-dessus, doit, si elle est élue au Sénat, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit.

L'élection au Sénat de toute personne occupant un des emplois cités aux articles 14 à 18 ci-dessus entraîne le détachement d'office relatif à cet emploi si elle est fonctionnaire ou la suspension d'office de son contrat de travail relatif à cet emploi si elle est salariée.

Article 20 (ordonnance n°2/2006 du 9 février 2006) : Le sénateur, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder six mois, renouvelables une fois au cours du mandat.

Dans ce cas, le sénateur, n'est pas remplacé par son suppléant.

Toutefois, si la mission intervient alors que la durée du mandat qui reste à courir n'excède plus douze mois, le sénateur en mission est remplacé par son suppléant.

Le nombre de sénateurs en mission ne peut dépasser, pour la même période, dix pour cent des effectifs de la chambre.

Article 21 (loi organique n°19/2002 du 30 janvier 2003) : L'exercice d'un mandat de sénateur n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions de maire, maire adjoint, président ou de vice-président de conseil départemental.

Toutefois, pendant la durée de son mandat, le sénateur élu maire, maire adjoint, président ou vice-président de conseil départemental ne perçoit pas la rémunération attachée à ces fonctions. »

Article 22 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 14 à 18 ci-dessus et à l'article 39 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à ses électeurs.

Article 22 bis (ordonnance n°2/2006 du 9 février 2006) : Les incompatibilités prévues au présent chapitre deviennent inopérantes lorsqu'à la date des causes qui les entraînent, la durée du mandat de sénateur qui reste à courir n'excède pas douze mois.

Dans ce cas, le sénateur est remplacé par son suppléant.

CHAPITRES VI : Du remplacement des sénateurs pendant la législature

Article 23 (ordonnance n°3/2003 du 14 février 2003) : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un sénateur pendant la législature par le bureau du Sénat, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre le Sénat ou remet son mandat à ses électeurs.

Article 24 : En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du sénateur ainsi qu'il est prévu aux alinéas 1er et 2 de l'article 25 ci-dessous.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Président du Sénat.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Article 25 : En cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Sénat du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, le siège vacant est pourvu par l'élection partielle.

Il est alors procédé dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance à une élection partielle, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et à celles du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 26 : En cas d'inéligibilité constatée, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

CHAPITRES VII : **Des dispositions transitoires**

Article 27 : A titre provisoire et jusqu'à modification de la préséance entre les deux chambres du Parlement, les députés ne font pas partie du collège électoral des sénateurs.

CHAPITRES VIII : **Des dispositions finales**

Article 28 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des sénateurs dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

Article 29 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 30 : La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 15 avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile
Maître Louis-Gaston MAYILA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde de Sceaux
Max REMONDO

Le Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations
Marcel DOUPAMBY MATOKA

Ordonnance N° 002/PR/2021 du 26/01/2021 portant dispositions spéciales à l'élection des sénateurs

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/95 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°016/2018 du 28 décembre 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs ;

Vu la loi n°045/2021 du 04 janvier 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et de celles de la loi n°045/2021 du 04 janvier 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs.

CHAPITRE I^{ER} : De la circonscription électorale et des électeurs

Article 2 : La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue aux articles 34 et 35 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

Article 3 : Participent au vote pour l'élection des sénateurs, les citoyens définis à l'article 11 de la loi organique sur le Sénat, régulièrement inscrits sur le tableau des électeurs sénatoriaux de leurs circonscriptions respectives.

Le tableau des électeurs est dressé par département, commune, arrondissement urbain et fixé pour l'ensemble du territoire sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, après avis du Centre Gabonais des Elections, par décret.

CHAPITRE II : De la déclaration de candidature et de la propagande électorale

Article 4 : Pour l'élection des sénateurs, les déclarations de candidature sont déposées auprès des commissions électorales compétentes, conformément aux dispositions du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 5 : Tout candidat à l'élection des Sénateurs ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections au Sénat, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 69 à 72 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 6 : La Haute Autorité de la Communication veille, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus.

Aucun candidat, parti ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment d'un autre.

Article 7 : Seuls les électeurs sénatoriaux de la circonscription ainsi que les candidats et leurs suppléants peuvent assister aux réunions électorales.

Article 8 : Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat, dûment constatée, tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 6 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour Constitutionnelle, sur saisine de toute personne physique ou morale.

CHAPITRE III : De l'investiture

Article 9 : Les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 10 : Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois.

CHAPITRE IV : Du collège électoral

Article 11 : Le collège électoral, pour l'élection des sénateurs, est composé des élus locaux de chaque circonscription. Il s'agit des conseillers municipaux et des conseillers départementaux.

Article 12 : Le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire.

En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du titulaire ou du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis à la commission électorale compétente suivant une procédure d'urgence.

CHAPITRE V : De la désignation des élus

Article 13 : Les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire, uninominal indirect et à deux tours.

Les résultats des élections sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Elections et annoncés au public par le Président du Centre Gabonais des Elections.

Le Président du Centre Gabonais des Elections transmet à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux de ces résultats ainsi que les pièces y annexées.

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution.

Article 14 : Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, sept jours suivant l'annonce des résultats, à un second tour.

Seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter au second tour.

En cas de désistement, d'empêchement définitif ou de décès de l'un des deux candidats arrivés en tête au premier tour, les autres candidats se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité parfaite, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 15 : Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il est élu quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

CHAPITRE VI : Des dispositions finales

Article 16 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des sénateurs dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 17 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 18 : La présente loi, qui remplace la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2021

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE, ép. TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires

Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme

Erlyne Antonella NDEMBET ép. DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Janine Lydie ROBOTY ép. MBOU

Ordonnance N° 0000019/PR/2018 du 23/02/2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°023/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0252/PR/PM du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution, ainsi que celle de l'article 35 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections, porte fixation et répartition des sièges de sénateurs par province, département et commune.

Article 2 : Le nombre de sénateurs est de cinquante-deux (52) repartis par province ainsi qu'il suit :

- Province de l'Estuaire : 8
- Province du Haut-Ogooué : 11
- Province du Moyen-Ogooué : 2
- Province de la Ngounié : 9
- Province de la Nyanga : 6
- Province de l'Ogooué-Ivindo : 4
- Province de l'Ogooué-Lolo : 4
- Province de l'Ogooué-Maritime : 3
- Province du Woleu-Ntem : 5

TOTAL = 52

Article 3 : Le nombre de sénateurs à élire dans chaque commune et département est fixé ainsi qu'il suit :

I-Province de l'Estuaire (8)

- Commune de Libreville : 2
- Commune d'Akanda : 1
- Commune d'Owendo : 1
- Département du Komo-Mondah et Commune de Ntoun : 1
- Département du Komo-Océan : 1
- Département de la Noya : 1
- Département du Komo : 1

II-Province du Haut-Ogooué (11)

- Département de la Mpassa et Commune de Franceville : 1
- Département de Lébombi-Léyou et Commune de Moanda : 1
- Département de Lékoko : 1
- Département de Lékoni-Lékori : 1
- Département des Plateaux : 1
- Département de Sébé-Brikolo : 1
- Département de Djouori-Agnili : 1
- Département de Djoué : 1
- Département de Lékabi-Léwolo : 1
- Département de l'Ogooué-Létili : 1
- Département de Bayi-Brikolo : 1

III-Province du Moyen-Ogooué (2)

- Département de l'Ogooué et des Lacs et Commune de Lambaréné : 1
- Département de l'Abanga-Bigné : 1

IV-Province de la Ngounié (9)

- Département de la Douya-Onoye et Commune de Mouila : 1
- Département de la Dola : 1
- Département de la Louétsi-Wano : 1
- Département de la Boumi-Louétsi : 1
- Département de l'Ogoulou : 1
- Département de Ndolou : 1
- Département de Tsamba-Magotsi : 1
- Département de Louétsi-Bibaka : 1
- Département de Mougala : 1

V-Province de la Nyanga (6)

- Département de Mougoutsi et Commune de Tchibanga : 1
- Département de la Basse-Banio : 1
- Département de la Haute-Banio : 1
- Département de la Douigny : 1
- Département de la Doutsila : 1
- Département de Mongo : 1

VI-Province de l'Ogooué-Ivindo (4)

- Département de l'Ivindo et Commune de Makokou : 1
- Département de la Zadié : 1
- Département de la Lopé : 1
- Département de la Mvoung : 1

VII-Province de l'Ogooué-Lolo (4)

- Département de la Lolo-Bouénguidi et Commune de Koulamoutou : 1
- Département de Mulundu : 1
- Département de la Lombo-Bouénguidi : 1
- Département de l'Offoué-Onoye : 1

VIII-Province de l'Ogooué-Maritime (3)

- Département de Bendjé et Commune de Port-Gentil : 1
- Département d'Etimboué : 1
- Département de Ndougou : 1

IX-Province du Woleu-Ntem (5)

- Département du Woleu et Commune d'Oyem : 1
- Département du Ntem : 1
- Département du Haut-Ntem : 1
- Département de l'Okano : 1
- Département du Haut-Como : 1

Article 4 : La répartition des sièges de sénateurs dans les départements et communes est établie comme suit :

I-Province de l'Estuaire : (8)

A-Commune de Libreville (2)

- 1er, 2èmes et 3èmes arrondissements : 1 siège.
- 4ème, 5èmes et 6èmes arrondissements : 1 siège.

B-Commune d'Akanda (1)

- 1er et 2ème arrondissements : 1 siège.

C-Commune d'Owendo (1)

- 1er et 2ème arrondissements : 1 siège.

D-Département du Komo-Mondah (1)

Département du Komo-Mondah, 1er, 2èmes et 3èmes arrondissements de la commune de Ntoun : 1 siège.

E-Département du Komo (1)

Département du Komo et commune de Kango : 1 siège.

F-Département de la Noya (1)

Département de la Noya et commune de Cocobeach : 1 siège.

G-Département du Komo Océan (1)

Département du Komo-Océan et commune de Ndzomoé : 1 siège.

II-Province du Haut-Ogooué (11)

A-Département de la Mpassa et Commune de Franceville (1)

Département de la Mpassa, 1er, 2ème, 3èmes et 4èmes arrondissements de la commune de Franceville : 1 siège.

B-Département de la Lébombi-Léyou (1)

Département de la Lébombi Léyou, 1ers et 2èmes arrondissements de la commune de Moanda et de la commune de Mounana : 1 siège.

C-Département de Lékoko (1)

Département de Lékoko et commune de Bakoumba : 1 siège.

D-Département de Lékoni-Lékori (1)

Département de Lékoni Lékori et commune d'Akiéni : 1 siège.

E-Département des Plateaux (1)

Département des Plateaux et commune de Léconi : 1 siège.

F-Département de la Djouori Agnili (1)

Département de Djouori Agnili et la commune de Bongoville : 1 siège.

G-Département de l'Ogooué-Létili (1)

Département de l'Ogooué-Létili et commune de Boumango : 1 siège.

H-Département de Djoué (1)

Département de la Djoué et commune d'Onga : 1 siège

I-Département de la Lékabi-Lewolo (1)

Département de la Lékabi-Léwolo et commune de Ngouoni : 1 siège.

J-Département de la Sébé-Brikolo (1)

Département de la Sébé-Brikolo et commune d'Okondja : 1 siège.

K-Département de la Bayi-Brikolo (1)

Département de Bayi-Brikolo et commune d'Aboumi : 1 siège.

III-Province du Moven-Ogooué (2)

A-Département de l'Ogooué et des Lacs et Commune de Lambaréné (1)

Département de l'Ogooué et des Lacs, 1ers et 2èmes arrondissements de la commune de Lambaréné : 1 siège.

B-Département de l'Abanga-Bigné (2)

Département de l'Abanga-Bigné et commune de Ndjolé : 2 sièges.

IV-Province de la Ngounié (9)

A-Département de Douya-Onoye et Commune de Mouila (1)

Département de la Douya Onoye, 1ers et 2èmes arrondissements de la commune de Mouila : 1 siège.

B-Département de Mougabalaba (1)

Département de Mougabalaba et commune de Guietsou : 1 siège.

C-Département de Tsamba-Magotsi (1)

Département de Tsamba-Magotsi et commune de Fougamou : 1 siège.

D-Département de la Boumi-Louétsi (1)

Département de Boumi-Louetsi et commune de Mbigou : 1 siège.

E-Département de l'Ogoulou (1)

Département de l'Ogoulou et commune de Mimongo : 1 siège.

F- Département de Ndolou (1)

Département de Ndolou et commune de Mandji : 1 siège.

G-Département de la Dola (1)

Département de la Dola et commune de Ndendé : 1 siège.

H-Département de la Louétsi-Wano (1)

Département de la Louétsi-Wano et commune de Lebamba : 1 siège.

I-Département de Louétsi-Bibaka (1)

Département de la Louetsi-Bibaka et commune de Malinga : 1 siège.

V-Province de la Nyanga (6)

A-Département de Mougoutsi et Commune de Tchibanga (1)

Département de Mougoutsi, 1ers et 2èmes arrondissements de la commune de Tchibanga : 1 siège.

B-Département de Douigny (1)

Département de Douigny et commune de Moabi : 1 siège.

C-Département de la Basse-Banio (1)

Département de la Basse Banio et commune de Mayumba : 1 siège.

D-Département de la Haute-Banio (1)

Département de la Haute-Banio et commune de Ndindi : 1 siège.

5-Département de la Doutsila (1)

Département de la Doutsila et commune de Mabanda : 1 siège.

6-Département de Mongo (1)

Département de Mongo et commune de Moulengui Binza : 1 siège.

VI-Province de l'Ogooué-Ivindo (4)

A-Département de l'Ivindo et Commune de Makokou (1)

Département de l'Ivindo, 1ers et 2èmes arrondissements de la commune de Makokou : 1 siège.

B-Département de la Zadié (1)

Département de la Zadié et commune de Mékambo : 1 siège.

C-Département de la Lopé (1)

Département de la Lopé et commune de Booué : 1 siège.

D-Département de la Mvoung (1)

Département de la Mvoung et commune d'Ovan : 1 siège.

VII-Province de l'Ogooué-Lolo (4)

A-Département de la Lolo-Bouénguidi et commune de Koulamoutou (1)

Département de la Lolo-Bouenguidi, 1er et 2ème arrondissements de la commune de Koulamoutou : 1 siège.

B-Département de Mulundu (1)

Département de Mulundu et commune de Lastourville : 1 siège.

C-Département de la Lombo-Bouénguidi (1)

Département de la lombo-Bouenguidi et commune de Pana : 1 siège

D-Département de l'Offoué-Onoye (1)

Département de l'Offoué-Onoye et commune d'Iboundji : 1 siège.

VIII-Province de l'Ogooué-Maritime (3)

A-Département de Bendjé et commune de Port-Gentil (1)

Département de Bendjé, 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements de la commune de Port-Gentil : 1 siège.

B-Département d'Etimboué (1)

Département d'Etimboué et commune d'Omboué : 1 siège.

C-Département de Ndougou (1)

Département de Ndougou et commune de Gamba : 1 siège.

IX-Province du Woleu-Ntem (5)

A-Département du Woleu et commune d'Oyem (1)

Département du Woleu, 1er et 2ème arrondissement de la commune d'Oyem : 1 siège.

B-Département du Ntem (1)

Département du Ntem et commune de Bitam : 1 siège.

C-Département du Haut-Ntem (1)

Département du Haut-Ntem et commune de Minvoul : 1 siège.

D-Département de l'Okano (1)

Département de l'Okano et commune de Mitzic : 1 siège.

E-Département du Haut-Como (1)

Département du Haut-Como et commune de Medouneu : 1 siège.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 février 2018

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, chargé des Droits Humains

Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics

Jean-Fidèle OTANDAULT

Partie réglementaire :

Livre I : Des dispositions communes ;

Livre II : De l'élection présidentielle ;

Livre III : De l'élection locale.

Livre I : Des dispositions communes

Décret n°001304/PR/MI du 16 octobre 1998 relatif à la carte d'électeur ;

Décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Décret n° 0142/PR/MI du 29/06/2023 fixant le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2023

Décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des. Opérations électorales, modifié

Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018 portant suppression et modification de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des. Opérations électorales

Décret n°1006/PR/MI du 27 août 1998 portant réglementation du vote des gabonais à l'étranger, modifié

Décret n°0818/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Décret n°0819/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un Code de bonne conduite en période électorale.

Décret n°001304/PR/MI du 16 octobre 1998 relatif à la carte d'électeur, modifié par le décret n° 0511/PR/MISPID du 08/11/2012 déterminant les mentions obligatoires devant figurer sur la carte d'électeur et le décret n° 00205/PR/MISDDL du 14/08/2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s000136/PR et 000144/PR des 27 et 28 janvier 1997 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 portant modification de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

Vu le décret n°0269/PR/MI du 9 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 susvisée, est relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur la carte d'électeur.

« Article 2 nouveau (Décret n° 00205/PR/MISDDL du 14/08/2018) : La carte d'électeur comporte les mentions arrêtées ainsi qu'il suit :

au recto, à droite :

- la dénomination de l'Etat ;
- la devise de la République ;
- les armoiries de la République ;
- l'emblème de la République ;
- le timbre du Ministère de l'Intérieur ;

au recto, à gauche :

- les cases relatives aux scrutins ;
- les recommandations relatives à l'utilisation de la carte d'électeur ;

au verso, à droite :

- la photographie de l'électeur ;
- les noms et prénoms de l'électeur ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la profession ;
- la résidence ou le domicile ;
- la signature de l'électeur ;

au verso, à gauche :

- la circonscription électorale ;
- le centre de vote de l'électeur ;
- le bureau de vote de l'électeur ;
- le code électeur ;
- la date d'établissement de la carte d'électeur ;
- le numéro d'identification personnelle de l'électeur ;
- la signature et le cachet du Ministre de l'Intérieur. »

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

Décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales, modifié par l'ordonnance du 11 août 2018, modifié par le décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°258/PR du 24 février 2001 portant modification de l'article 1er du décret n°134/PR du 24 janvier 2001 modifiant l'article 1er du décret n°1135/PR du 22 décembre 1999 lui-même modifiant l'article 1er du décret n°171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 ;

Vu le décret n°269PR/MI du 9 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur, ensemble les modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} nouveau (Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018) : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 163 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée par la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 susvisée, fixe les modalités de convoiement des procès-verbaux des opérations électorales.

Article 2 : Après l'annonce au public des résultats par le président du bureau de vote, les procès-verbaux des opérations électorales et les pièces annexes sont convoiés par l'ensemble des membres du bureau ou, à tout le moins, par le président et les deux vice-présidents de manière indissociable.

Article 3 nouveau (supprimé) (Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018) : Dès la réception du procès-verbal des opérations électorales d'un bureau de vote, le président et les deux vice-présidents de la commission départementale électorale, de la commission communale électorale ou de la commission électorale d'arrondissement, selon le cas, procèdent, toutes affaires cessantes, à l'affichage public de l'un des exemplaires du procès-verbal du bureau de vote concerné devant son président, ses Vice-Présidents et, si possible, ses assesseurs. »

Article 4 (supprimé) (Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018) : L'affichage est effectué dans des tableaux sécurisés, au siège de la commission électorale concernée, en un lieu accessible à tout électeur et à tout moment pendant dix jours.

Article 5 (supprimé) (Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018) : Les commissions électorales locales sont tenues de rester en place pendant quinze jours au moins après le scrutin.

Article 6 nouveau (Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018) : « Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense Nationale sont tenus de fournir des forces de l'ordre en vue d'assurer la sécurité des personnes chargées du convoiement des documents. »

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean-François NTOUTOUME-EMANE

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation,
Le Ministre Délégué
Jean-Pierre MENGWANG ME NGUEMA

Le Ministre de la Défense Nationale
Ali BONGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Emile DOUMBA

Décret N° 000236/PR/MISDDL du 04/10/2018 portant suppression et modification de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des. Opérations électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès verbaux des opérations électorales ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret pris, en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution porte modification et suppression de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 susvisé.

Article 2 : Les articles 1er et 6 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Article 1er nouveau : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 163 de la loi 7/96 du 12 mars 1996 susvisée, fixe les modalités de convoyage des procès-verbaux des. Opérations électorales.

Article 6 nouveau : Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense Nationale sont tenus de fournir des forces de l'ordre en vue d'assurer la sécurité des personnes chargées du convoyage des documents. »

Article 3 : Les articles 3, 4 et 5 sont supprimés.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 04 octobre 2018

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale

Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA

Décret n° 0142/PR/MI du 29/06/2023 fixant le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2023

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 06 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0007/PR/MI du 13 février 2023 portant composition du Bureau du Centre Gabonais des Élections ;

Vu le décret n°0001/PR du 09 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 09 janvier 2023 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2023.

Article 2 : Le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2023 est fixé pour l'ensemble du territoire national et à l'étranger à cent-une.

Ces commissions électorales locales et consulaires sont réparties ainsi qu'il suit :

I-COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES (87)

PROVINCE DE L'ESTUAIRE :

- Commission Provinciale Électorale de l'Estuaire ;
- Commission Électorale du 1er arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 2ème arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 3ème arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 4ème arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 5ème arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 6ème arrondissement de la commune de Libreville ;
- Commission Électorale du 1er arrondissement de la commune d'Owendo ;
- Commission Électorale du 2ème arrondissement de la commune d'Owendo ;
- Commission Électorale du 1er arrondissement de la Commune de Ntoun ;
- Commission Électorale du 2ème et 3ème arrondissement de la Commune de Ntoun ;
- Commission Communale Électorale d'Akanda ;
- Commission Départementale Électorale du Komo-Mondah (Ntoun) ;
- Commission Départementale Électorale de Komo-Océan (Ndzomoe) ;
- Commission Départementale Électorale du Komo (Kango) ;
- Commission Départementale Électorale de la Noya (Cocobeach).

Soit seize Commissions Électorales Locales.

PROVINCE DU HAUT-OGOUE :

- Commission Provinciale Électorale du Haut-Ogooué ;
- Commission Électorale du 1er arrondissement de la Commune de Franceville
- Commission Électorale du 2ème arrondissement de la Commune de Franceville ;
- Commission Électorale du 3ème arrondissement de la Commune de Franceville
- Commission Électorale du 4ème arrondissement de la Commune de Franceville ;
- Commission Communale Électorale de Moanda ;

- Commission Communale Électorale de Mounana ;
- Commission Départementale Électorale de la Mpassa (Franceville) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lébombi-Leyou (Moanda) ;
- Commission Départementale Électorale de la Sébé-Brikolo (Okondja) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lékoko (Bakumba) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lékoni-Lekori (Akiéni) ;
- Commission Départementale Électorale des Plateaux (Léconi) ;
- Commission Départementale Électorale de l'Ogooué-Létili (Boumango) ;
- Commission Départementale Électorale de la Djouori-Agnili (Bongoville) ;
- Commission Départementale Électorale de la Djoué (Onga) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lékabi-Léwolo (Ngouoni) ;
- Commission Départementale Électorale de la Bayi-Brikolo (Aboumi).

Soit dix-huit Commissions Électorales Locales.

PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ :

- Commission Provinciale Électorale du Moyen-Ogooué ;
- Commission Communale Électorale de Lambaréné ;
- Commission Départementale Électorale de l'Ogooué et des Lacs (Lambaréné) ;
- Commission Départementale Électorale de l'Abanga-Bigné (Ndjolé).

Soit quatre Commissions Electorales Locales.

PROVINCE DE LA NGOUNIE :

- Commission Provinciale Électorale de la Ngounié ;
- Commission Communale Électorale de Mouila ;
- Commission Communale Électorale de Fougamou ;
- Commission Départementale Électorale de la Douya Onoye (Mouila) ;
- Commission Départementale Électorale de Tsamba-Magotsi (Fougamou) ;
- Commission Départementale Électorale de la Boumi Louétsi (Mbigou) ;
- Commission Départementale Électorale de l'Ogoulou (Mimongo) ;
- Commission Départementale Électorale de la Louétsi-Wano (Lébamba) ;
- Commission Départementale Électorale de Ndolou (Mandji) ;
- Commission Départementale Électorale de la Dola (Ndendé) ;
- Commission Départementale Électorale de la Louétsi-Bibaka (Malinga) ;
- Commission Départementale Électorale de la Mougala (Guiétsou).

Soit douze commissions Electorales Locales.

PROVINCE DE LA NYANGA :

- Commission Provinciale Électorale de la Nyanga ;
- Commission Communale Électorale de Tchibanga ;
- Commission Départementale Électorale de Mougoutsi (Tchibanga) ;
- Commission Départementale Électorale de la Basse-Banio (Mayumba) ;
- Commission Départementale Électorale de Douigny (Moabi) ;
- Commission Départementale Électorale de la Haute-Banio (Ndindi) ;
- Commission Départementale Électorale de la Doutsila (Mabanda) ;
- Commission Départementale Électorale de Mongo (Moulengui-Mbinza).

Soit huit Commissions Electorales Locales.

PROVINCE DE L'OGOOUE IVINDO :

- Commission Provinciale Électorale de L'Ogooué Ivindo ;
- Commission Communale Électorale de Makokou ;
- Commission Départementale Électorale de l'Ivindo (Makokou) ;
- Commission Départementale Électorale de la Zadié (Mekambo) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lopé (Booué) ;
- Commission Départementale Électorale de la Mvoug (Ovan).

Soit six Commissions Électorales Locales.

PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO :

- Commission Provinciale Électorale de l'Ogooué-Lolo ;
- Commission Communale Électorale de Koulamoutou ;
- Commission Communale Électorale de Lastouville ;
- Commission Départementale Électorale de la Lolo-Bouenguidi (Koulamoutou) ;
- Commission Départementale Électorale de Mulundu (Lastourville) ;
- Commission Départementale Électorale de la Lombo-Bouenguidi (Pana) ;
- Commission Départementale Électorale de l'Offoué-Onoye (lboundji) ;

Soit sept Commissions Électorales Locales.

PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME :

- Commission Provinciale Électorale de L'Ogooué-Maritime ;
- Commission Électorale du 1er arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;
- Commission Électorale du 2ème arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;

- Commission Électorale du 3ème arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;
- Commission Électorale du 4ème arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;
- Commission Départementale Électorale de Bendjé (Port-Gentil) ;
- Commission Départementale Électorale d’Etimboué (Omboué) ;
- Commission Départementale Électorale de Ndougou (Gamba).

Soit huit Commissions Électorales Locales.

PROVINCE DU WOLEU-NTEM :

- Commission Provinciale Électorale du Woleu-Ntem ;
- Commission Communale Électorale d’Oyem ;
- Commission Communale Électorale de Bitam ;
- Commission Départementale Électorale du Woleu (Oyem) ;
- Commission Départementale Électorale du Ntem (Bitam) ;
- Commission Départementale Électorale de l’Okano (Mitzié) ;
- Commission Départementale Électorale du Haut-Ntem (Minvoul) ;
- Commission Départementale Électorale du Haut-Como (Medouneu).

Soit huit Commissions Électorales Locales.

II- COMMISSIONS CONSULAIRES ÉLECTORALES (14)

ZONE AFRIQUE :

- Commission Consulaire Électorale de Cotonou (Bénin) ;
- Commission Consulaire Électorale de Yaoundé (Cameroun) ;
- Commission Consulaire Électorale de Brazzaville (Congo) ;
- Commission Consulaire Électorale de Malabo (Guinée-Équatoriale) ;
- Commission Consulaire Électorale de Rabat (Maroc) ;
- Commission Consulaire Électorale de Dakar (Sénégal) ;
- Commission Consulaire Électorale de Lomé (Togo) ;

Soit sept Commissions Consulaires Électorales

ZONE AMERIQUE :

- Commission Consulaire Électorale de Washington (Etats-Unis) ;
- Commission Consulaire Électorale de New-York (Etats-Unis) ;

Soit deux Commissions Consulaires Électorales

ZONE ASIE :

- Commission Consulaire Électorale de Pékin (Chine) ;
- Commission Consulaire Électorale de Beyrouth (Liban).

Soit deux Commissions Consulaires Électorales.

ZONE EUROPE :

- Commission Consulaire Électorale de Paris (France) ;
- Commission Consulaire Électorale de Bordeaux (France) ;
- Commission Consulaire Électorale de Londres (Grande-Bretagne).

Soit trois Commissions Consulaires Électorales

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Alain-Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Edith EKIRI MOUNOMBI, épouse OYOUOMI

Livre II : De l'élection présidentielle

Décret n°1006/PR/MI du 27 août 1998 portant réglementation du vote des gabonais à l'étranger

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s136/PR et 144/PR des 27 et 28 janvier 1997 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/96 du 15 avril 1996 relative au référendum ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°269/PR/MI du 9 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°774/PR/MAEC du 25 août 1976 portant attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 163 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, réglemente le vote des gabonais résidant à l'étranger.

Article 2 : La commission diplomatique ou consulaire de révision des listes électorales établit la liste électorale par centre de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de révision diplomatique ou consulaire sont fixées par des textes réglementaires.

Article 3 : La commission consulaire électorale détermine les bureaux de vote dans les représentations diplomatiques et consulaires.

Article 4 : Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste dudit centre.

Peuvent être inscrits sur la liste électorale, les gabonais résidant à l'étranger et remplissant les conditions requises par la loi pour être électeur.

Article 5 : Tout électeur ne peut voter qu'une seule fois au cours d'un même scrutin.

Tout citoyen gabonais résidant à l'étranger et qui s'y est inscrit sur une liste électorale ne peut faire valoir son inscription antérieure au Gabon pour y faire voter un autre électeur par procuration.

De même, tout citoyen gabonais résidant à l'étranger et présent au Gabon le jour du scrutin ne peut participer au vote s'il est inscrit sur la liste électorale du lieu de résidence.

Article 6 : L'établissement des listes électorales dans les missions diplomatiques obéit aux dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée.

Article 7 : Sous réserve de la législation en vigueur du pays d'accueil, les interdictions visées aux articles 72, 80, 129, 137, 139, 140, 142 et 143 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, relatives à certaines formes de propagande, s'appliquent également à l'étranger.

Article 8 : Les dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 relatives à l'exercice du droit de vote par l'électeur présent au bureau de vote des articles 92 à 98 et celles des opérations post-électorales des articles 103 à 109 s'appliquent également au vote des gabonais à l'étranger.

Article 9 : Les dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée relatives au vote par procuration s'appliquent également au vote des gabonais à l'étranger.

Article 10 : Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée.

Article 11 : Après le dépouillement et l'annonce des résultats, chaque bureau de vote transmet à la commission consulaire électorale le procès-verbal de ses travaux accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le procès-verbal est dressé en sept exemplaires.

Article 12 nouveau (Décret N° 000144/PR/MISPHPDDL du 30/avril/2018) : La Commission Consulaire Electorale est chargée du recensement et de la centralisation des résultats obtenus.

Les résultats sont aussitôt annoncés au public par le Président de la Commission Consulaire Electorale. »

Article 13 nouveau (Décret N° 000144/PR/MISPHPDDL du 30/avril/2018) : La Commission Consulaire Electorale dresse en sept exemplaires le procès-verbal de ses travaux et joint les pièces annexées provenant des bureaux de vote, le tout pour être transmis au Centre Gabonais des Elections et à la Cour Constitutionnelle.

Article 14 : Les dispositions pénales du titre X de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée relatives à l'inscription sur les listes électorales et au déroulement du scrutin s'appliquent également au vote des gabonais à l'étranger.

Article 15 : Sous réserve de la législation en vigueur dans le pays d'accueil, les dispositions pénales du titre X de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée relatives à la propagande électorale s'appliquent au vote des gabonais à l'étranger.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 août 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme
Dr Marcel Eloï RAHANDI-CHAMBRIER

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Casimir OYE MBA

Le Ministre DES Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations, chargé de la Privatisation
Marcel DOUPAMBY MATOKA

Livre III : De l'élection locale

Décret n°0818/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Décret n°0819/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Décret n°0818/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°1022/PR/MIDSM du 4 juillet 1996 fixant le nombre des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1454/PR/MIDSM du 20 octobre 1996 complétant le décret n°1022/PR/MIDSM du 4 juillet 1996 fixant le nombre des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1455/PR/MIDSM du 2 octobre 1996 fixant les modalités d'attribution des sièges pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°455/PR/MID/MEFBP du 23 mai 2006 portant harmonisation des droits et avantages des élus locaux ;

Vu le décret n°402/PR/MICLDSI du 8 mai 2008 fixant le nombre des membres des bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le nombre des membres des bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1^{ER} : De la composition des bureaux des conseils départementaux

Article 2 : Le bureau d'un conseil départemental comprend :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre des vice-présidents est arrêté ainsi qu'il suit :

Province de l'Estuaire :

- 3 vice-présidents pour le département du Komo-Mondah (Ntoum) ;
- 3 vice-présidents pour le département du Komo (Kango) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Noya (Cocobeach) ;
- 2 vice-présidents pour le département du Komo-Océan (Ndzomoé) ;

Province du Haut-Ogooué :

- 3 vice-présidents pour le département de la Mpassa (Franceville) ;
- 3 vice-présidents pour le département de la Lébombi-Léyou (Moanda) ;
- 3 vice-présidents pour le département de la Sébé-Brikolo (Okondja) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Djoué (Onga) ;
- 2 vice-présidents pour le département des Plateaux (Léconi) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Djouori-Agnili (Bongoville) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Lékabi-Léwolo (Ngouoni) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Lékoko (Bakoumba) ;
- 3 vice-présidents pour le département de la Lékoni-Lékori (Akiéni) ;
- 2 vice-présidents pour le département de Bayi-Brikolo (Aboumi) ;
- 2 vice-présidents pour le département de l'Ogooué-Létili (Boumango) ;

Province du Moyen-Ogooué :

- 3 vice-présidents pour le département de l'Ogooué et Lacs (Lambaréné) ;
- 2 vice-présidents pour le département de l'Abanga-Bigné (Ndjolé) ;

Province de la Ngounié :

- 3 vice-présidents pour le département de la Douya-Onoye (Mouila) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Boumi-Louétsi (Mbigou) ;
- 2 vice-présidents pour le département de Tsamba-Magotsi (Fougamou) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Dola (Ndendé) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Louétsi-Bibaka (Malinga) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Louétsi-Wano (Lébamba) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Mougoula (Guiétsou) ;
- 2 vice-présidents pour le département de Ndolou (Mandji) ;
- 2 vice-présidents pour le département de l'Ogoulou (Mimongo) ;

Province de la Nyanga :

- 3 vice-présidents pour le département de Mougoutsi (Tchibanga) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Basse-Banio (Mayumba) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Douigny (Moabi) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Doutsila (Mabanda) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Haute-Banio (Ndindi) ;
- 2 vice-présidents pour le département de Mongo (Moulengui-Binza) ;

Province de l'Ogooué-Ivindo :

- 3 vice-présidents pour le département de l'Ivindo (Makokou) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Lopé (Booué) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la M'vounng (Ovan) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Zadié (Mékambo) ;

Province de l'Ogooué-Lolo :

- 3 vice-présidents pour le département de la Lolo-Bouenguidi (Koula-Moutou) ;
- 3 vice-présidents pour le département de Mulundu (Lastoursville) ;
- 2 vice-présidents pour le département de la Lombo-Bouenguidi (Pana) ;
- 2 vice-présidents pour le département de 1 'Offoué-Onoye (lboundji) ;

Province de l'Ogooué-Martine :

- 3 vice-présidents pour le département de Bendjé (Port-Gentil) ;
- 2 vice-présidents pour le département d'Etimboué (Omboué) ;
- 2 vice-présidents pour le département de Ndougou (Gamba) ;

Province du Woleu-Ntem :

- 4 vice-présidents pour le département du Woleu (Oyem) ;
- 4 vice-présidents pour le département du Ntem (Bitam) ;
- 2 vice-présidents pour le département du Haut Ntem (Minvoul) ;
- 2 vice-présidents pour le département de l'Okano (Mitzi) ;
- 2 vice-présidents pour le département du Haut-komo (Medouneu).

CHAPITRE II : De la composition des bureaux des conseils municipaux

Article 3 : Le bureau d'un conseil municipal comprend :

- un maire ;
- un ou plusieurs adjoints au maire.

Le nombre d'adjoints au maire est arrêté ainsi qu'il suit :

Province de l'Estuaire :

- 5 adjoints au maire pour la commune de Libreville ;
- 4 adjoints au maire pour la commune d'Owendo ;
- 4 adjoints au maire pour la commune de Ntoum ;
- 3 adjoints au maire pour la commune d'Akanda ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Cocobeach ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Kango ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Ndzomoé ;

Province du Haut-Ogooué :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Franceville ;
- 3 adjoints au maire pour la commune de Moanda ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mounana ;
- 3 adjoints au maire pour la commune d'Okondja ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Bakoumba ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Boumango ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Bongoville ;
- 3 adjoints au maire pour la commune d'Akiéni ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Léconi ;
- 2 adjoints au maire pour la commune d'Onga ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Nguouoni ;
- 2 adjoints au maire pour la commune d'Aboumi ;

Province du Moyen-Ogooué :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Lambaréné ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Ndjolé ;

Province de la Ngounié :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Mouila ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Fougamou ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mbigou ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mimongo ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Ndendé ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mandji ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Lébamba ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Malinga ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Guiétsou ;

Province de la Nyanga :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Tchibanga ;
- 3 adjoints au maire pour la commune de Mayumba ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Moabi ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mabanda ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Ndindi ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Moulengui-Binza ;

Province de l'Ogooué-Ivindo :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Makokou ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Booué ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mékambo ;
- 2 adjoints au maire pour la commune d'Ovan ;

Province de l'Ogooué-Lolo :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Koulamoutou ;
- 3 adjoints au maire pour la commune de Lastoursville ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Pana ;
- 2 adjoints au maire pour la commune d'Iboundji ;

Province de l'Ogooué-Maritime :

- 4 adjoints au maire pour la commune de Port-Gentil ;
- 3 adjoints au maire pour la commune de Gamba ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de d'Omboué ;

Province du Woleu-Ntem :

- 4 adjoints au maire pour la commune d'Oyem ;
- 3 adjoints au maire pour la commune de Bitam ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Minvoul ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Mitzic ;
- 2 adjoints au maire pour la commune de Medouneu.

CHAPITRE III : De la composition des bureaux des conseils d'arrondissement

Article 4 : Le bureau d'un conseil d'arrondissement comprend :

- un maire d'arrondissement ;
- 2 adjoints au maire d'arrondissement.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 5 : En cas d'évolution démographique, économique ou territoriale, une collectivité locale peut, après avis du conseil, suivi d'une enquête du ministère chargé des collectivités locales, demander l'augmentation du nombre des membres de son bureau.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°402/PR/MICLDSI du 8 mai 2008 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 septembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Décret n°0819/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°1022/PR/MIDSM du 4 juillet 1996 fixant le nombre des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1454/PR/MIDSM du 20 octobre 1996 complétant le décret n°1022/PR/MIDSM du 4 juillet 1996 fixant le nombre des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1455/PR/MIDSM du 2 octobre 1996 fixant les modalités d'attribution des sièges pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le nombre des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement est fixé selon les critères déterminés par le présent décret.

CHAPITRE I^{ER} : Des dispositions générales

Article 2 : Le seuil de base de représentativité dans les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement est fixé à quinze membres au moins quelle que soit leur population. Ce seuil de représentativité est majoré selon les modalités fixées par les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 3 : Le seuil de base de représentativité est majoré par le ratio de :

- un conseiller pour deux mille (1/2000) habitants pour les conseils départementaux du Woleu et du Ntem ;
- un conseiller pour mille cinq cents (1/1500) habitants pour les autres conseils départementaux.

Article 4 : Le seuil de base de représentativité est majoré par le ratio de :

- un conseiller pour quatre mille (1/4000) habitants pour la commune de Libreville ;
- un conseiller pour deux mille (1/2000) habitants pour la commune de Franceville ;
- un conseiller pour mille cinq cents (1/1500) habitants pour les autres conseils municipaux.

Article 5 : Le nombre de conseillers à élire dans chaque arrondissement est déterminé par le seuil de base de représentativité majoré par le ratio de l'arrondissement.

Le ratio de l'arrondissement est obtenu en divisant la population de l'arrondissement par le quotient communal. Le quotient communal est obtenu en divisant la population totale de la commune par le nombre total des sièges à y pourvoir moins la somme des seuils de base de représentativité de ses arrondissements.

Si, à l'issue de cette phase, il reste encore des membres à répartir, les sièges restants seront attribués successivement aux arrondissements selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions du décret n°1455/PR/MIDSM susvisé.

Article 6 : Lorsque, à l'issue de ce calcul, on n'obtient pas un nombre égal ou majoré de conseillers par rapport à celui fixé par le décret n°1022/PR/MIDSM du 4 juillet 1996 susvisé, le nombre de conseillers existant est maintenu pour le conseil concerné.

CHAPITRE II : Des conseils départementaux

Article 7 : Le nombre de conseillers à élire dans chaque département est fixé ainsi qu'il suit :

Province de l'Estuaire :

- 19 conseillers pour le département du Komo-Mondah (Ntoum) ;
- 23 conseillers pour le département du Komo (Kango) ;
- 17 conseillers pour le département de la Noya (Cocobeach) ;
- 15 conseillers pour le département du Komo-Océan (Ndzomoé) ;

Province du Haut-Ogooué :

- 25 conseillers pour le département de la Mpassa (Franceville) ;
- 21 conseillers pour le département de la Lébombi-Léyou (Moanda) ;
- 19 conseillers pour le département de la Sébé-Brikolo (Okondja) ;
- 17 conseillers pour le département de la Djoué (Onga) ;
- 17 conseillers pour le département des Plateaux (Léconi) ;
- 17 conseillers pour le département de la Djouori-Agnili (Bongoville) ;
- 19 conseillers pour le département de la Lékabi-Léwolo (Ngouoni) ;
- 17 conseillers pour le département de la Lékoko (Bakoumba) ;
- 19 conseillers pour le département de la Lékoni-Lékori (Akiéni) ;
- 17 conseillers pour le département de Bayi-Brikolo (Aboumi) ;
- 17 conseillers pour le département de l'Ogooué-Létili (Boumango) ;

Province du Moyen-Ogooué :

- 31 conseillers pour le département de l'Ogooué et Lacs (Lambaréné) ;
- 21 conseillers pour le département de l'Abanga-Bigné (Ndjolé) ;

Province de la Ngounié :

- 17 conseillers pour le département de la Douya-Onoye (Mouila) ;
- 29 conseillers pour le département de la Boumi-Louétsi (Mbigou) ;
- 21 conseillers pour le département de Tsamba-Magotsi (Fougamou) ;
- 17 conseillers pour le département de la Dola (Ndendé) ;
- 17 conseillers pour le département de la Louétsi-Bibaka (Malinga) ;
- 19 conseillers pour le département de la Louétsi-Wano (Lébamba) ;
- 17 conseillers pour le département de la Mougouala (Guiétsou) ;
- 17 conseillers pour le département de Ndolou (Mandji) ;
- 21 conseillers pour le département de l'Ogoulou (Mimongo) ;

Province de la Nyanga :

- 21 conseillers pour le département de Mougoutsi (Tchibanga) ;
- 17 conseillers pour le département de la Basse-Banio (Mayumba) ;
- 19 conseillers pour le département de la Douigny (Moabi) ;
- 17 conseillers pour le département de la Doutsila (Mabanda) ;
- 15 conseillers pour le département de la Haute-Banio (Ndindi) ;
- 17 conseillers pour le département de Mongo (Moulengui-Binza) ;

Province de l'Ogooué-Ivindo :

- 23 conseillers pour le département de l'Ivindo (Makokou) ;
- 21 conseillers pour le département de la Lopé (Booué) ;
- 17 conseillers pour le département de la M'voung (Ovan) ;
- 23 conseillers pour le département de la Zadié (Mékambo) ;

Province de l'Ogooué-Lolo :

- 23 conseillers pour le département de la Lolo-Bouenguidi (Koula-Moutou) ;
- 27 conseillers pour le département de Mulundu (Lastoursville) ;
- 19 conseillers pour le département de la Lombo-Bouenguidi (Pana) ;
- 19 conseillers pour le département de l'Offoué-Onoye (lboundji) ;

Province de l'Ogooué-Maritime :

- 27 conseillers pour le département de Bendjé (Port-Gentil) ;
- 19 conseillers pour le département d'Etimboué (Omboué) ;
- 17 conseillers pour le département de Ndougou (Gamba) ;

Province du Woleu-Ntem :

- 35 conseillers pour le département du Woleu (Oyem) ;
- 31 conseillers pour le département du Ntem (Bitam) ;
- 19 conseillers pour le département du Haut-Ntem (Minvoul) ;
- 23 conseillers pour le département de l'Okano (Mitzic) ;
- 17 conseillers pour le département du Haut-Komo (Medouneu).

CHAPITRE III : Des conseillers municipaux

Article 8 : Le nombre de conseillers à élire dans chaque commune est fixé ainsi qu'il suit :

Province de l'Estuaire de l'Estuaire :

- 151 conseillers pour la commune de Libreville ;
- 49 conseillers pour la commune d'Owendo ;
- 53 conseillers pour la commune de Ntoum ;
- 47 conseillers pour la commune d'Akanda ;
- 17 conseillers pour la commune de Cocobeach ;
- 17 conseillers pour la commune de Kango ;
- 15 conseillers pour la commune de Ndzomoé ;

Province du Haut-Ogooué :

- 67 conseillers pour la commune Franceville ;
- 43 conseillers pour la commune Moanda ;
- 29 conseillers pour la commune de Mounana ;
- 29 conseillers pour la commune d'Okondja ;
- 17 conseillers pour la commune de Bakournba ;
- 17 conseillers pour la commune de Bournango ;
- 17 conseillers pour la commune de Bongoville ;
- 29 conseillers pour la commune d'Akiéni ;
- 19 conseillers pour la commune de Léconi ;
- 17 conseillers pour la commune d'Onga ;
- 17 conseillers pour la commune de Ngouoni ;
- 17 conseillers pour la commune d'Aboumi ;

Province du Moyen-Ogooué :

- 33 conseillers pour la commune de Lambaréné ;
- 19 conseillers pour la commune de Ndjolé ;

Province de la Ngounié :

- 33 conseillers pour la commune de Mouila ;
- 19 conseillers pour la commune de Fougamou ;
- 17 conseillers pour la commune de Mbigou ;
- 17 conseillers pour la commune de Mimongo ;
- 19 conseillers pour la commune de Ndendé ;
- 17 conseillers pour la commune de Mandji ;
- 19 conseillers pour la commune de Lébamba ;
- 17 conseillers pour la commune de Malinga ;
- 17 conseillers pour la commune de Guiétsou ;

Province de la Nyanga :

- 33 conseillers pour la commune de Tchibanga ;
- 19 conseillers pour la commune de Mayumba ;
- 17 conseillers pour la commune de Moabi ;
- 17 conseillers pour la commune de Mabanda ;
- 17 conseillers pour la commune de Ndindi ;
- 15 conseillers pour la commune de Moulengui-Binza ;

Province de l'Ogooué-Ivindo :

- 29 conseillers pour la commune de Makokou ;
- 19 conseillers pour la commune de Booué ;
- 19 conseillers pour la commune de Mékambo ;
- 17 conseillers pour la commune d'Ovan ;

Province de l'Ogooué-Lolo :

- 33 conseillers pour la commune de Koulamoutou ;
- 29 conseillers pour la commune de Lastoursville ;
- 17 conseillers pour la commune de Pana ;
- 17 conseillers pour la commune d'Iboundji ;

Province de l'Ogooué-Maritime :

- 73 conseillers pour la commune de Port-Gentil ;
- 29 conseillers pour la commune de Gamba ;
- 17 conseillers pour la commune d'Omboué ;

Province du Woleu-Ntem :

- 39 conseillers pour la commune d'Oyem ;
- 33 conseillers pour la commune de Bitam ;
- 23 conseillers pour la commune de Minvoul ;
- 19 conseillers pour la commune de Mitzic ;
- 17 conseillers pour la commune de Medouneu.

CHAPITRE IV : Des conseillers d'arrondissement

Article 9 : Le nombre de conseillers à élire dans chaque arrondissement est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Libreville : 151 conseillers :

- premier arrondissement : 25 ;
- deuxième arrondissement : 25 ;
- troisième arrondissement : 29 ;
- quatrième arrondissement : 20 ;
- cinquième arrondissement : 27 ;
- sixième arrondissement : 25 ;

Commune d'Owendo : 49 conseillers :

- premier arrondissement : 25 ;
- deuxième arrondissement : 24 ;

Commune de Ntoum : 53 conseillers :

- premier arrondissement : 23 ;
- deuxième arrondissement : 15 ;
- troisième arrondissement : 15 ;

Commune d'Akanda : 47 conseillers :

- premier arrondissement : 20 ;
- deuxième arrondissement : 27 ;

Commune de Franceville : 67 conseillers :

- premier arrondissement : 16 ;
- deuxième arrondissement : 18 ;
- troisième arrondissement : 17 ;
- quatrième arrondissement : 16 ;

Commune de Moanda : 43 conseillers :

- premier arrondissement : 24 ;
- deuxième arrondissement : 19 ;

Commune de Lambaréné : 33 conseillers :

- premier arrondissement : 17 ;
- deuxième arrondissement : 16 ;

Commune de Mouila : 33 Conseillers :

- premier arrondissement : 17 ;
- deuxième arrondissement : 16 ;

Commune de Tchibanga : 33 conseillers :

- premier arrondissement : 17 ;
- deuxième arrondissement : 16 ;

Commune de Makokou : 29 conseillers :

- premier arrondissement : 15 ;
- deuxième arrondissement : 14 ;

Commune de Koula-Moutou : 33 conseillers :

- premier arrondissement : 16 ;
- deuxième arrondissement : 17 ;

Commune de Port-Gentil : 73 conseillers :

- premier arrondissement : 19 ;
- deuxième arrondissement : 18 ;
- troisième arrondissement : 18 ;
- quatrième arrondissement : 18 ;

Commune d'Oyem : 39 conseillers :

- premier arrondissement : 20 ;
- deuxième arrondissement : 19.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°1022/PRIMIDSM du 4 juillet 1996 et n°1454/PR/MIDSM du 20 octobre 1996 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 septembre 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

*Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du
Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire*
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

Vu la loi n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la Communication Audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°35/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique ;

Vu le décret n°1008/PR/MI du 27 août 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1310/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution, institue un code de bonne conduite en période électorale en République Gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le code de bonne conduite constitue la charte des devoirs et obligations que doivent observer les acteurs politiques de la majorité et de l'opposition et les professionnels de la communication, en période électorale pour toutes les élections politiques.

Titre I : DÉCLARATION DES DEVOIRS

Article 3 : Les responsables politiques de la majorité et de l'opposition s'engagent à :

- privilégier l'intérêt national avant, pendant et après les élections politiques ;
- respecter le pluralisme d'opinions ;
- ne pas recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- ne pas recourir à toute forme de violence physique.

Article 4 : Les acteurs politiques doivent observer le devoir de réserve et préserver les secrets protégés par la loi.

Article 5 : Il est formellement interdit pendant la campagne électorale :

- d'utiliser les documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de vie publique gabonaise sans l'accord de ces personnalités ou leurs ayants droits ;
- de procéder à des appels de fonds auprès des entreprises parapubliques ou privées ;
- d'apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels nationaux ou locaux ;
- de procéder à la destruction de la propriété d'autrui.

Article 6 : Les acteurs politiques s'engagent à respecter les dispositions relatives à la répartition du temps d'antenne dans les médias publics en période électorale.

En cas de non-respect par eux de la programmation des candidats, partis ou groupements politiques dans les émissions officielles, il ne sera procédé à aucune reprogrammation.

Titre II : DE LA COMMUNICATION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Article 7 : les journalistes et autres communicateurs s'engagent à respecter les principes de la charte des devoirs et des droits des journalistes au Gabon ainsi que les dispositions légales et déontologiques contenues dans le Code de la Communication.

Article 8 : les médias publics s'engagent à respecter le pluralisme d'opinions par une application stricte des dispositions relatives à la répartition du temps d'antenne élaborée par le Conseil National de la Communication.

Article 9 : La commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale est chargée de veiller à l'application, par tous les acteurs politiques nationaux, des dispositions du présent code.

Article 10 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 décembre 2011

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA.